



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-044

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-10-19-006 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux pour la création de CPH (1 page) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-10-26-005 - ARRETE PERMANENT d'Exploitation sous chantier APRR A71-A710w-A75 PR0-10+475 (8 pages) Page 6

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2016-10-14-005 - arrete creation ZAD (2 pages) Page 15

63-2016-10-25-002 - Arrêté portant autorisation de travaux pour la réhabilitation des locaux accueil et agents de sécurité dans le bâtiment restaurant/hébergement universitaire CROUS de Clermont-Ferrand (14 pages) Page 18

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2016-10-17-006 - Arrêté du 17 octobre 16 et son annexe (2 pages) Page 33

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-006 - AP Lezoux - Mairie de Lezoux (4 pages) Page 36

63-2016-10-21-007 - AP n°16-02370 du 21/10/16 autorisant vidéoprotection Clermont-Fd - ETS ROUCHY (4 pages) Page 41

63-2016-10-21-008 - AP n°16-02371 du 21/10/16 autorisant vidéoprotection Issoire - ETS ROUCHY (4 pages) Page 46

63-2016-10-20-002 - ARR N°2016-94 G PART GENEIX Benoît (3 pages) Page 51

63-2016-10-17-007 - arrêté d'enregistrement concernant la réhabilitation par le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE de la déchèterie de Brassac les Mines (5 pages) Page 55

63-2016-10-21-005 - Arrêté n° 16-02340 du 21 octobre 2016 portant modification des mesures de police applicables à l'aéroport de Clermont/Aulnat (3 pages) Page 61

63-2016-10-26-002 - arrêté n°134 du 26 octobre 2016 portant autorisation de transfert de la section de Labbaye/Chancelet/Le Chambon, Labbaye/Les Cros/Le Chambon, Laval/Youx, Malvette, Montjoie, Puysidoux, Youx, sur la commune de Youx (2 pages) Page 65

63-2016-10-26-003 - arrêté n°135 du 26 octobre 2016 portant autorisation de transfert du bien de section de Montchaujoux sur la commune de Youx (2 pages) Page 68

63-2016-10-26-004 - arrêté n°136 du 26 octobre 2016 portant autorisation des biens de section de Biorat, Chez Combrailles, Bergerolle/Montjoie et des Cros/Youx, sur la commune de Youx (1 page) Page 71

63-2016-10-26-001 - arrêté n°137 2016 du 26 octobre 2016 portant autorisation du transfert du bien de section Moulin Morel sur la commune de ST Hilaire la Croix (1 page) Page 73

63-2016-10-25-001 - arrêté n°16-02391 portant transfert de l'autorisation d'exploitation du plan d'eau " les Contotes" sur la commune de Fayet-le-Château (2 pages) Page 75

63-2016-10-06-005 - Arrêté portant nomination des régisseurs de la Police Municipale d'AIGUEPERSE (1 page) Page 78

63-2016-10-24-002 - arrêté portant transfert à la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc de parcelles appartenant à la section de Pallayes (2 pages)	Page 80
63-2016-10-20-003 - Arrêté portant transfert à la commune de Saulzet-le-Froid de la parcelle de terrain cadastrée ZN 103 propriété de la section de Pessade (4 pages)	Page 83
63-2016-10-24-001 - ARRETE SDIS 63 OCTOBRE 2016 (3 pages)	Page 88
63-2016-10-20-004 - Avis Conforme sur Permis de Construire - CDAC 102 - Extension Ensemble Commercial par Ext Carrefour Market et Drive - Ambert (3 pages)	Page 92
63-2016-10-18-003 - avis de vacance de poste d'éducateur technique spécialisé (1 page)	Page 96
63-2016-10-24-003 - Habilitation Auvergne Services Funéraires (2 pages)	Page 98
63-2016-10-21-010 - Habilitation funéraire DABRIGEON LEZOUX (2 pages)	Page 101
63-2016-10-21-009 - Habilitation funéraire MAZAYES (2 pages)	Page 104
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2016-10-21-001 - agrément modificatif adheo services clermont (2 pages)	Page 107
63-2016-10-25-003 - APAD RECEPISSE (2 pages)	Page 110
63-2016-10-24-004 - décision n°2 - Affectation agents contrôle (20 pages)	Page 113
63-2016-10-21-002 - recepisse michel corinne (2 pages)	Page 134
63-2016-10-21-003 - Récepissé modificatif adhéo services clermont (2 pages)	Page 137
63-2016-10-21-004 - retrait récepissé SADOUNE (2 pages)	Page 140

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-10-19-006

Avis de classement de la commission d'information et de
sélection d'appels à projets sociaux pour la création de
CPH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**AVIS DE CLASSEMENT ELABORE PAR
LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DES APPELS A PROJETS SOCIAUX
POUR LA CREATION DE PLACES EN CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH)
Commission du 19 OCTOBRE 2016**

Le 18 octobre 2016, la Commission d'information et de sélection d'appel à projets s'est réunie sous la présidence du Directeur départemental de la cohésion sociale, représentant Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

La commission a examiné cinq projets déposés dans le cadre de l'appel à projet (2016 CPH), publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme le 9 août 2016, pour la création de places en centre provisoire d'hébergement, destinées à bénéficier aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (art. L 349-1 du code de l'action sociale et des familles).

Cinq dossiers ont été reçus à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme dans les délais fixés par l'avis de l'appel à projet, soit le 8 octobre 2016 (cachet de la poste faisant foi).

Tous les dossiers ont été déclarés recevables.

La commission de sélection d'appel à projet a établi le classement ci-dessous, à la majorité des avis exprimés par les membres ayant voix délibérative :

Premier rang, le dossier présenté par l'**Association pour l'Aide au Relogement Temporaire (A.P.A.R.T.)**, création *ex nihilo* d'un CPH de 50 places en diffus, situées sur Clermont-Ferrand et les communes à proximité,

Deuxième rang, le dossier présenté par l'association EMMAUS, création *ex nihilo* d'un CPH de 50 places en diffus, situées sur les communes d'Aigueperse, Clermont-Ferrand, Ménérol, Mozac, Nohanent, Riom,

Troisième rang, le dossier présenté par l'association **FORUM Réfugiés-Cosi**, création *ex nihilo* d'un CPH de 60 places en diffus, situées sur la commune de Riom,

Quatrième rang, le dossier présenté par l'association **ANEF Puy-de-Dôme**, création *ex nihilo* d'un CPH de 50 places en diffus, situées sur Clermont-Ferrand et les communes de l'agglomération,

Cinquième rang, le dossier présenté par l'association **CE/CLER**, création *ex nihilo* d'un CPH de 40 places en regroupé, situées sur la commune de Clermont-Ferrand.

Cet avis de classement est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et diffusé sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2016

Le Président de la Commission,

Alain BLETON

Représentant de Mme la Préfète,
Directeur départemental de la cohésion sociale

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-10-26-005

ARRETE PERMANENT d'Exploitation sous chantier
APRR A71-A710w-A75 PR0-10+475

Arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur A71 A710W et A75 (PR 0 à 10+475)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté permanent d'exploitation sous chantier dans le Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475)

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment l'article 9 ;
VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°2014353-0011 pour les autoroutes A71 et A710W du 19 décembre 2014 ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU les différents documents établis par le SETRA établissant une base reconnue et commune dans la signalisation et la gestion de la circulation sous chantier (Manuel du chef de chantiers, chaussées séparées, choix d'un mode d'exploitation, ...) ;
VU le document de référence établi en interne par la société APRR : "Principes et recommandations-signalisation temporaire" ;
VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A71 et A710W du 13 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 11/05/2016 ;

VU l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (14/10/2016)

CONSIDERANT que l'autoroute A75 entre les PR 0 et 10+475 est concédée à la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) à partir du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser régulièrement des travaux d'entretien et de mise en sécurité ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux ;

CONSIDERANT que la révision des articles 4.4 et 4.5 de l'arrêté du 13 mai 2016 prévue dans l'article 9 n'a pu être exécutée, comme convenu à la conférence sécurité du 04 mai 2016, dans la période allant de mai à octobre 2016 en fonction des nouvelles instructions nationales sollicitées et attendues quant au règlement des interventions de la gendarmerie sur autoroutes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation/entrée en vigueur

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.
- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 2 : Objet de l'arrête

Les chantiers qualifiés de **COURANTS** sont autorisés en permanence sur les autoroutes A71, A710W, et sur l'autoroute A75 entre les PR 0+000 et 10+475, dans le département du Puy-de-Dôme.

Les autres chantiers (qualifiés de "non courants") devront faire l'objet d'un arrêté temporaire spécifique s'appuyant sur un dossier d'exploitation sous chantier.

Article 3 : Chantiers courants / non courants

Dans la suite du texte, le terme "chantier" englobe les travaux en eux-mêmes et la réglementation de la circulation qui lui est associée.

I-Chantier courant :

Un chantier est dit courant s'il vérifie l'ensemble des conditions ci-dessous.

- **Condition 1 : détournement de trafic**

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau parallèle. (voir article 4.5 pour le cas particulier des fermetures de bretelles de diffuseurs).

- **Condition 2 : jours hors chantiers**

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité de circulation pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

- **Condition 3 : débit**

Les débits prévisibles par voie laissée libre à la circulation ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1000 véhicules/heure sur les bretelles des diffuseurs, des échangeurs ou des aires,
- 1200 véhicules/heure en rase campagne,
- 1500 véhicules/heure en zone urbaine et péri-urbaine.

Ces débits pourront être portés à 1500 véh/h en rase campagne et à 1800 véh/h en péri-urbain, à titre exceptionnel pendant les heures d'affluence du matin (de 07h00 à 09h30) et de l'après-midi (de 16h30 à 19h00) sur les voies restées libres à la circulation.

- **Condition 4 : basculement de circulation**

Le basculement partiel du trafic d'un sens de circulation sur l'autre n'est pas autorisé.

- **Condition 5 : limitation de largeur des voies**

La largeur des voies ne devra pas être réduite en deçà de 3,2m, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations autoroutières.

- **Condition 6 : alternats sur bretelles**

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ou des aires ne doivent pas :

- excéder une durée de deux jours,
- concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure,
- avoir une longueur supérieure à 500 m,
- entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

- **Condition 7 : alternats sur section courante**

Les alternats sur les parties bidirectionnelles exploitées (par exemple l'axe de liaison entre le péage de Combronde12.1 et la RD 2144) ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 500 m.

- **Condition 8 : longueur de restriction de capacité**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km.

- **Condition 9 : interdistances**

La distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure :

- à 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- à 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation,
- à 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- à 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre et l'autre chantier neutralise au moins une voie de circulation,
- à 30 km si les deux chantiers occasionnent un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les chantiers sur les bretelles de diffuseurs/d'échangeurs ou d'aires ainsi que sur les plateformes de péage ne seront pas soumis à ces règles d'inter-distances.

- **Condition 10 : Temporalité**

La durée du chantier ne doit pas être excéder 14 jours consécutifs sur une même zone de 6 km.

II-Chantier non courant :

Dès lors que l'une des 10 conditions ci-dessus n'est pas vérifiée par un chantier, ce dernier est alors **non courant** et doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Un dossier d'exploitation est obligatoire.

Par ailleurs, l'arrêté spécifique pourra contenir une dérogation temporaire à une ou plusieurs des conditions de l'article 3 du présent arrêté (conditions d'interdistances, par exemple).

Article 4 : réglementations spécifiques lors des chantiers courants

Cet article contient diverses précisions qui découlent de l'article précédent, ainsi que diverses réglementations spécifiques autorisées lors de la réalisation des chantiers courants.

- **Article 4.1 : signalisation, choix du mode d'exploitation :**

La signalisation mise en place devra respecter la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (en particulier la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire) ainsi que tous les documents reconnus tel le manuel du chef de chantier, édité par le SETRA, qui est une base reconnue et commune à l'ensemble des gestionnaires du territoire, ou le document d'exploitation interne de la société APRR.

- **Article 4.2 : Diminution du nombre de voies**

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies.

- **Article 4.3 : Basculements de circulation**

Le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre est autorisé, compte tenu des restrictions posées dans l'article 5 – condition 4.

- **Article 4.4 : interruption de circulation sur la section courante et échangeurs**

Des coupures de la circulation inférieures à 15 mn pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées par un bouchon mobile sous protection du gestionnaire.

Les réouvertures de sections fermées à la circulation seront réalisées à l'identique.

La D.I.R. de zone, la D.D.P.P. 63, les services de secours et d'intervention seront préalablement avertis de ces coupures.

- **Article 4.5 : interruption de circulation hors section courante**

Les fermetures des bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs, pour une durée inférieure à 24h00, sont autorisées sous condition d'accord des gestionnaires de voiries de délestage et information de la D.D.P.P. 63.

Ces fermetures seront réalisées avec l'appui des forces de l'Ordre, pour le sens Montpellier/Clermont-Ferrand des diffuseurs n°2 et n°3 d'A75.

Pour les autres diffuseurs, dans l'attente de la révision évoquée à l'article 9, et de manière dérogatoire à ses procédures internes, le gestionnaire pourra intervenir seul.

En fonction de conditions d'exploitations particulières (trafic élevé, météorologie défavorable,...) et s'il l'estime nécessaire, il pourra néanmoins solliciter l'appui des forces de l'ordre. qui répondront selon leurs disponibilités et contraintes.

Ces fermetures pourront être réalisées sous balisage traditionnel ou à l'aide de Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR).

- **Article 4.6 : limitations de vitesse**

Les limitations de vitesse suivantes seront applicables sur :

Chantier avec réduction du nombre de voies :

- Chaussées à 2 voies :
Avec neutralisation d'une voie : 90 km/h
- Chaussées à 3 voies ou plus :
Avec neutralisation d'une voie :
110km/h pour les portions limitées à 130km/h,
90 km/h pour les portions limitées à 110km/h
Avec neutralisation de deux voies :
90 km/h

Chantier ou évènement aléatoire avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

- Voie(s) non basculée(s) : 90 km/h
- Voie(s) basculée(s) : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussée,
90 km/h sur chaussée basculée

- **Article 4.7 : Interdictions de dépasser**

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et abords des chantiers ou évènements aléatoires.

- **Article 4.8 Longueur de restriction de capacité**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité, est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants de au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

- **Article 4.9 Utilisation des Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR)**

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation de 1 à 2 voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de type F.L.R.

- **Article 4.10 Ripage de voies**

Pour les sections à 2x2 voies, il pourra être procédé après neutralisation de la voie de gauche à un ripage progressif de la voie circulée avec empiètement sur la BAU (sans diminution de la

largeur circulable) afin d'effectuer des reprises de chaussée en urgence dans le cas de réparation de nids de poules. Ces dévoiements ne pourront avoir une durée supérieure à 48h00.

Article 5 : chantiers courants / Interventions d'urgence

- Dans le cas de perturbations à la circulation dues à une cause aléatoire non prévisible (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux dont l'exécution ne peut être différée (remplacement de dispositifs de retenue endommagés, reprise de nids de poules,...), et pour le rétablissement des conditions de sécurité minimales, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'Ordre de l'autoroute.
La D.I.R. de zone concernée sera informée de cette ouverture de travaux.
- Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies pour les chantiers courants, un arrêté spécifique devra être pris au-delà de 72 h.

Article 6 : chantiers courants / signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans l'esprit du Manuel du chef de chantier (CEREMA).

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société APRR.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société APRR.

Article 7 : chantiers courants / contrôle des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société APRR.

Article 8 : chantiers courants / mesures d'information au public

La société APRR utilisera les mesures et les moyens d'information suivants :

- Radio d'information routière
- Panneaux à messages variables (PMV)
- Signalisation de direction
- Presse écrite
- Radios locales
- Tout autre support écrit à l'initiative de la société APRR (flyers, plaquettes,...)
- Réunions d'informations
- Web

Article 9 : révision

Les dispositions des articles 4.4 et 4.5 seront révisées, pour le **31 mai 2017**, au plus tard.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur du SAMU du Puy de Dôme
Monsieur le Directeur Régional d'APRR, Région Paris

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée copie au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et à la D.I.R. de zone.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 OCT. 2016**

La Préfète

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-10-14-005

arrete creation ZAD

Arrêté portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'HEURS

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°
portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le
territoire de la commune de Saint-Jean
d'Heurs

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Heurs du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé la Maison Blanche ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé a pour objet la réalisation d'un aménagement paysager et de sécurisation de la traversée et des entrées de l'agglomération de « la Maison Blanche » ainsi que la réalisation d'un équipement d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Jean d'Heurs est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Saint-Jean d'Heurs. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

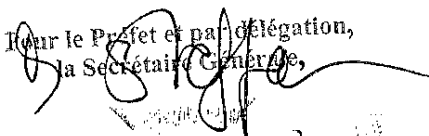
ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Saint-Jean d'Heurs,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Jean d'Heurs, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2016**

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-10-25-002

Arrêté portant autorisation de travaux pour la réhabilitation
des locaux accueil et agents de sécurité dans le bâtiment
restaurant/hébergement universitaire CROUS de
Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET-2016/571

**portant autorisation de travaux pour la
réhabilitation des locaux accueil et agents
de sécurité dans le bâtiment
restaurant/hébergement universitaire
CROUS de Clermont-Ferrand.
Commune de Clermont-Ferrand.**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP/IGH) n° 06311316G0190 présentée par le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROUS) de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur GENE BRIER Eric, et concernant la réhabilitation des locaux accueil et agents sécurité dans le bâtiment restaurant/hébergement universitaire CROUS de Clermont-Ferrand sur la commune de Clermont-Ferrand,

VU le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) en date du 22 septembre 2016 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés,

VU l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10 juillet 2016 pour les travaux susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-00033 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

/...

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 OCT. 2016**
Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



----- oOo -----

**Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

----- oOo -----

SEANCE du jeudi 22 septembre 2016

CLERMONT FERRAND
CROUS DOLET RESTAURANT U BAT A
Demande d'autorisation de travaux
AT 113 16 G 0190

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur prennent connaissance des observations présentées par le rapporteur du service départemental d'incendie et de secours, et décident :

Ce document comporte 11 pages

☒ BP 280 - 63008 Clermont-Fd Cedex 1 - Bureaux : 143 avenue du Brezet à Clermont-Fd



Pôle opération prévention
Groupement de prévention des risques
Établissements recevant du public

Réf. : POP/GPR/SC/CC/D-2016-004401
Affaire suivie par :
Commandant CUBIZOLLES Stéphane
☎ : 04-73-98-65-70
☎ : 04-73-98-65-59
✉ : secretariat_S-Com@scdis63.fr

RAPPORT D'ETUDE

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE E.R.P. - I.G.H.

Code	E11301164-000
Etablissement	CROUS DOLET RESTAURANT U BAT A
Classement avant projet	(Type GHZ)
Classement après projet	(Type GHZ)
Adresse	25 rue Etienne Dolet
Commune	CLERMONT FERRAND

Références :

Dossier AT 113 16 G 0190
Transmis par la DDT CLERMONT - SET, en date du 21 juillet 2016, reçu le 25 juillet 2016

Documents consultés :

- Formulaire Cerfa n°13825 ;
- Jeu de plans datés du 25 avril 2016 ;
- Notice technique de sécurité datée du 25 avril 2016 avec demande de dérogation ;
- Engagement du maître d'ouvrage relatif à la solidité ;
- Attestation du mandataire.

I- ELEMENTS DESCRIPTIFS :

I-1 Description du projet :

Le présent projet concerne les travaux de réaménagement de la zone accueil et locaux poste central de sécurité (P. C. S.) situés au rez-de-chaussée. Il est prévu le réaménagement de l'accueil sur 43 m², création modificative d'un bureau SSIAP 3 de 10 m², d'une salle de pause de 10 m², d'un espace agent de sécurité de 20 m² et d'un local SSI de 13 m².

I-2 Demande(s) de dérogation :

En dérogation de l'article GH23§3 de l'arrêté du 30 décembre 2011, le pétitionnaire demande à être exonéré de réalisation d'un cloisonnement REI60 ou coupe-feu une heure pour la cloison vitrée de la banque d'accueil de 43 m² donnant sur le hall (à usage de circulations horizontales). Le local sécurité dispose d'une présence permanente. Les locaux sont équipés de D.A.I.

La banque d'accueil de plus de 15 m² nécessite d'être fermée pour le confort du personnel et dispose de 3 guichets ouverts.

En compensation, le demandeur propose les dispositions suivantes :

- de traiter par des parois coupe-feu une heure les locaux sécurité situés à l'arrière de la banque d'accueil ;
- de mettre en œuvre une paroi vitrée entre local PCS et accueil facilitant la surveillance humaine ;
- de traiter les parois de la banque d'accueil par un vitrage pare-flammes un quart d'heure créant un écran de cantonnement.

I-3 Historique :

Il s'agit d'un immeuble de grande hauteur dont le permis de construire a été déposé avant le 06 décembre 1967 et ne comportant pas plus de 3 niveaux (y compris le niveau technique) au-dessus de 50 mètres. L'implantation de cette activité dans ce bâtiment est ancienne (dépôt PC 1958 et construction dans les années 60).

Avant la parution de l'arrêté du 30 décembre 2011, le bâtiment est soumis aux seules obligations décrites dans l'article 3§2 de l'arrêté du 18 octobre 1977 soit :

- mise en place d'un responsable unique pour la sécurité,
- disposer d'un registre de sécurité,
- disposer d'une alarme manuelle manœuvrable dans les parties communes et chez le gardien,
- ne pas avoir de dépôts de matières combustibles dans les dégagements,
- ne pas entreposer ou utiliser des hydrocarbures liquéfiés,
- respecter les dispositions de l'article GH61 en ce qui concerne la limitation du potentiel calorifique des éléments mobiliers,
- assurer la vérification des installations électriques dans les parties communes par une entreprise qualifiée.

Depuis la parution de l'arrêté du 30 décembre 2011, les dispositions de cet arrêté à caractère administratif, celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien, sont applicables.

Toutefois, des particularités propres au bâtiment entraînent l'adoption de mesures supplémentaires de sécurité. A ce titre, le PC 04 Y 0006 relatif à la réhabilitation des logements et l'AT 14 G 0093 (en cours) concernant la mise en sécurité des niveaux bas de l'immeuble constituent une réhabilitation complète de l'édifice selon un référentiel adapté.

✳ Rappel des projets ayant reçu un avis favorable :

- Construction d'un garage 2 roues avec terrasse PC Y 0230, sous-commission ERP-IGH du 14 septembre 1995 ;
- Aménagement cuisine et salle de restaurant, sous-commission ERP-IGH du 02 juillet 1996 ;
- Aménagement de la cafeteria, PC Y 0130, sous-commission ERP-IGH du 02

- juillet 1996 ;
- Échéancier de travaux de mise en sécurité, sous-commission ERP-IGH du 29 mai 1997 ;
- Création d'ouvertures, PC Y 0280, sous-commission ERP-IGH du 31 juillet 1997 ;
- Réaménagement intérieur de la salle culturelle (1^{er} étage), PC Y 0446, sous-commission ERP-IGH du 30 octobre 1997 ;
- Aménagement de bureaux et d'une sortie, PC Y 0013, sous-commission ERP-IGH du 30 avril 1998 ;
- Réaménagement du sas d'entrée, PC Y 0023, sous-commission ERP-IGH du 30 avril 1998 ;
- Aménagement de lingerie à la place de bureaux, AT Y 0335, sous-commission ERP-IGH du 25 juin 1998 ;
- Réaménagement cafeteria et salle culturelle, entrée Est et accueil, PC Y 0118.1, sous-commission ERP-IGH du 28 mars 2002 ;
- Réfection d'une partie de la cuisine, DT Y 0171, sous-commission ERP-IGH du 27 juin 2002 ;
- Aménagement de bureaux informatiques bâtiment A, PC Y 0246, sous-commission ERP-IGH du 12 février 2004 ;
- Réhabilitation du bâtiment A (399 chambres), PC Y 0006 M, sous-commission ERP-IGH du 24 juin 2004 ;
- Modification de l'agencement des sanitaires du restaurant, AT Y 0004, sous-commission ERP-IGH du 29 juin 2006 (non réceptionné) ;
- Dossier SSI, sous-commission ERP-IGH du 16 novembre 2009 ;
- **Projet concernant la réhabilitation / mise en sécurité des cinq premiers niveaux d'un bâtiment R+15 avec dérogations- avis sous-commission ERP-IGH du 6 octobre 2014 – AT 113 14 G 0093 - non réceptionnée ;**
- **Aménagement d'un laboratoire pour la confection de sandwiches et aménagements divers - AT 113 14 G 0189 - avis sous-commission ERP-IGH du 12 février 2015 – non réceptionnée.**

Projets ayant reçu un avis défavorable :

- Concernant la surveillance de l'établissement, sous-commission ERP-IGH du 12 mars 2009 ;
- Transformation d'un local du restaurant en chambre froide, AT 113 11 G 0126.

La dernière visite périodique de contrôle effectuée par la sous-commission départementale de sécurité date du 11 juin 2013 (avis sous-commission ERP - IGH du 28 juin 2013). Celle-ci a maintenu l'avis défavorable qui date de 1999.

Analyse de risque 2011 maintenue :

Compte tenu que la mise en sécurité des niveaux inférieurs n'a toujours pas été réalisée, bien que le directeur pensait que le cahier des charges SSI, une fois étudié, clôturerait la mise en sécurité, l'analyse émise les années précédentes reste applicable, à laquelle s'ajoute un élément supplémentaire découvert à l'occasion de la visite.

En effet, le nombre d'alarme étant trop élevé et difficile à gérer, la direction de l'établissement a décidé de mettre l'alarme en état de veille et d'exploiter l'alarme restreinte, plutôt que d'envisager le remplacement des détecteurs automatiques d'incendie, implantés dans les studios.

Il a été demandé à l'exploitant de remettre l'alarme en mode normal avec temporisation (< 5 mn) et de déposer dans les meilleurs délais le projet de mise en sécurité des niveaux bas.

I-4 Dérogations accordées :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 1977, les dispositions applicables aux IGH entre en vigueur dès lors qu'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux est déposée. Néanmoins des dérogations suivantes ont été accordées :

DEROGATIONS ACCORDEES - Avis Sous-commission ERP-IGH du 24 juin 2004 portant sur les parties d'hébergement

1. **Absence de sas d'isolement sur escaliers :** *Ils ne peuvent être réalisés sans sacrifier un nombre important de chambres. Il est prévu de mettre en place, au lieu d'un sas coupe-feu de degré une heure, une porte coupe-feu de degré une heure dans la paroi coupe-feu de degré deux*

D-2016-004401

Page 4

heures. Compte tenu des risques de blocage des portes, il est disposé des ventouses de maintien d'ouverture asservies au déclenchement de l'alarme ; celles-ci pouvant être déclenchées soit par détection automatique, soit par déclencheur manuel disposé près des sorties et des escaliers.

2. **Stabilité au feu 1h** : Compte tenu de la complexité à rendre la structure stable au feu de degré coupe-feu deux heures, il est proposé de mettre en œuvre **une stabilité au feu de degré une heure associée à une évacuation générale dès que retentit l'alarme**. Ces dispositions peuvent être réalisées par projection de fibre en sous face des planchers en béton et par la généralisation de l'alarme incendie simultanément dans tout le bâtiment.

Il est à noter que l'évacuation générale ne correspond pas aux exigences des I.G.H. dans lesquels l'alarme est donnée seulement par compartiment, la sécurité étant "passive" par compartimentage.

Dans le cas présent, l'évacuation générale est réalisée en généralisant l'audition de l'alarme simultanément en tout point du bâtiment selon les principes des E.R.P.

3. **Conceptions des circulations** : Compte tenu de l'étroitesse du bâtiment, il n'est pas possible d'avoir des circulations communes et des circulations privatives. Les portes des chambres sont traitées pare-flammes de degré une heure avec ferme-porte, au lieu de pare-flammes de degré une demi-heure. De plus, les circulations disposent de détection incendie et de désenfumage. De plus, les trappes des gaines seront traitées coupe-feu de degré une heure pour celles donnant dans les circulations. Un système de fermeture permet de les maintenir fermées en permanence.

4. **Isolement des ascenseurs** : En l'absence d'isolement des ascenseurs, situés dans le volume commun de l'escalier, **tous les ascenseurs** (principaux mais aussi ascenseur sud) **sont accessibles aux services d'incendie** en réalisant le "non stop ascenseur" et l'appel prioritaire "Pompiers". **De plus, l'ascenseur sud est isolé de la circulation, sur les niveaux hébergement uniquement, par un sas coupe-feu de degré une heure avec 2 portes pare-flammes de degré une demi-heure.**

L'absence de sas pour l'ascenseur Sud, sur les cinq premiers niveaux, n'est pas spécifiquement sollicitée en dérogation.

5. **Installation de RIA** : La défense du bâtiment n'est réalisée que par des extincteurs, des colonnes sèches et de R.I.A. aux extrémités des étages d'hébergement seulement.

6. **Chaufferie** : La chaufferie existante d'une puissance de 2000kW (classée ICPE) n'est pas en communication avec les locaux recevant du public (dispositions acceptées par la sous-commission E.R.P.-I.G.H. du 29 mai 1997) et est isolée par des parois de degré coupe-feu porté à 3 heures.

7. **Alimentation de sécurité** : Un groupe électrogène de sécurité assurant une alimentation de durée une heure, correspondant au degré de stabilité de la structure. Ce groupe assurera l'alimentation des installations de sécurité et l'éclairage des circulations des logements.

8. **Dégagement** : Un 3^e escalier au milieu du bâtiment avec une sortie directe sur l'extérieur améliore sensiblement l'évacuation en augmentant la capacité des sorties et en réduisant la longueur des circulations. De plus, les portes des circulations sont maintenues ouvertes avec fermeture automatique asservie à l'alarme et à la détection automatique d'incendie afin d'éviter le calage des portes et leur détérioration rapide compte tenu des passages très fréquents. Chaque local des 10 niveaux réaménagés est détecté par le système de détection incendie.

DEROGATIONS ACCORDEES - Avis sous-commission ERP-IGH du 28 juillet 2005 portant sur les parties d'hébergement

1. Clapet coupe-feu des gaines de ventilation :

Compte-tenu de l'impossibilité de poser des clapets coupe-feu sans fragiliser les planchers existants, il est réalisé un coupe-feu des planchers au droit de chaque conduit de ventilation par une gaine coupe-feu de degré une heure (coupe-feu de traversé deux heures), les conduites étant équipées d'un ventilateur résistant à 400 °C pendant une heure en fonctionnement permanent.

2. Potentiel calorifique :

Compte tenu :

- de la configuration des compartiments (qui sont composés essentiellement par des chambres isolées entre elles par des parois coupe-feu de degré une heure, fort cloisonnement qui rend la propagation difficile),
- de l'organisation de la sécurité (évacuation générale du bâtiment au lieu de raisonner en compartiment, mise en place d'un service de sécurité permanent et d'une détection incendie dans tous les locaux des 10 étages),
les limitations de potentiel calorifique sont portées à 600 MJ/m², afin de permettre à l'exploitant un aménagement raisonnable de chaque logement

NOUVELLES DEROGATIONS DEMANDEES lors de l'AT 14 G 0093 – Avis de sous-commission ERP-IGH en date du 6 octobre 2014

Il est demandé d'étendre les demandes de dérogations n°1, n°2, n°4, n°5, n°6, n°7 aux 5 premiers niveaux de l'I.G.H.

Il n'est pas évoqué de nouvelles mesures compensatoires.

1. Application de la règle du C+D

Il est demandé de déroger à l'application d'un C+D, article GH13, de plus de 1,20m sur les 5 premiers niveaux tant que des travaux de réfection de façades ne sont pas réalisés.

2. Maintien de l'installation de gaz en cuisine

Il est demandé la possibilité de conserver la présence de gaz en cuisine, limitée dans l'article GH36 à la seule chaufferie dans l'attente de l'abandon progressif de cette énergie au profit de l'électricité. Dans l'attente, cette installation répondra aux exigences E.R.P.

DEROGATION ACCORDEE lors de l'avis de sous-commission ERP-IGH en date du 12 février 2004 (existante ?)

Dérogation à l'article CO53 concernant la résistance au feu de la façade devant le nouvel escalier de secours à l'air libre concernant un seul niveau.

En compensation, extension de la détection incendie à l'ensemble des locaux réaménagés.

I-5 Description de l'établissement après réalisation du projet (avant réalisation de l'AT 14 G 0093):

L'accès de ce bâtiment se fait par la rue Etienne Dolet avec une voie pompiers dans la cour de service en façade Ouest et le long de la façade Est arrière. L'établissement comprend :

- ↳ du niveau 13 (+141,90) au niveau 4 (+116,70), et par étage
 - 40^{aine} de chambres individuelles par niveau sur 10 étages pour un total de 399 chambres ;
 - un local commun lingerie.
- ↳ au niveau 113,90
 - des locaux techniques et d'archives (désaffectés) ;
 - un appartement.
- ↳ au niveau 110,75
 - divers locaux de l'administration et du service des bourses.
- ↳ au niveau 106,90
 - salle d'activités culturelles « Frères Lumière » ;
 - restaurant avec cuisine ;
 - pavillon d'exposition ;
 - sanitaires ;
 - laverie (désaffectée) ;
 - consignes.
- ↳ au niveau 103,40
 - hall d'accueil avec sa banque d'accueil 43 m² ;
 - PC sécurité isolé à l'arrière de la banque d'accueil ;
 - service de logement ;
 - cafétéria ;

- préparation cuisine ;
- stockage divers ;
- vestiaires du personnel ;
- garage.

↳ au niveau 100,00

- atelier ;
- salle de détente ;
- centrale d'air ;
- chaufferie (installation classée) ;
- locaux techniques divers ;
- vide sanitaire partiel.

La stabilité au feu du bâtiment est de 1h00 et les planchers sont coupe-feu 1h00. Les parois de circulation sont coupe-feu de degré 1h00. Les blocs-portes des chambres sont pare-flammes de degré ½ heure. Les portes donnant sur les escaliers sont coupe-feu 1 heure. Les circulations sont recoupées par des portes pare-flammes de degré ½ heure en va-et-vient.

Cet établissement possède les équipements suivants :

- un désenfumage naturel des cages d'escaliers au moyen d'exutoires de fumée et d'ouvrants en façade de 1 m² de surface géométrique en partie haute. Leur ouverture est uniquement par commandes manuelles situées au niveau d'accès des secours et au PC sécurité ;
- un désenfumage naturel des locaux (self) au moyen d'ouvrants en façade. Leur ouverture est effectuée par commandes manuelles placées près de l'accès principal des volumes concernés (**commande au CMSI du PC sécurité non réalisée**) ;
- un désenfumage des circulations par niveau de logement et simultanément coté Nord et Sud par extractions mécaniques et amenées d'air mécanique. Ce désenfumage est asservi automatiquement à la D.A.I. circulation du SSI. Le système de désenfumage dispose d'une alimentation électrique de sécurité (Groupe électrogène de sécurité) ;
- un désenfumage mécanique de la cuisine au moyen des hottes d'extraction de la cuisine avec également en complément un désenfumage naturel de deux galeries hautes. Le ventilateur assure sa fonction pendant une heure avec des fumées à 400 °C. **La commande locale est à identifier** ;
- un **désenfumage mécanique de la cafétéria** au moyen de hotte d'extraction de la cuisine. Le ventilateur assure sa fonction pendant une heure avec des fumées à 400 °C. **(à s'assurer)** ;
- une installation de chauffage par radiateurs à circulation d'eau chaude alimentés par une chaufferie au gaz en sous-sol ;
- une installation de gaz pour la chaufferie et pour la cuisine. Présence de détecteur gaz en chaufferie et dans le local compteur ;
- des dispositifs de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours situés dans le poste de sécurité. **(à identifier)** ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation et la fonction anti panique au moyen de blocs d'éclairage ;
- deux ascenseurs équipés d'appel prioritaire pour les secours et d'autres ascenseurs ;
- des appareils de cuisson installés dans les chambres (puissance inférieure à 3.5 kW) ;
- des appareils de cuisson d'une puissance totale supérieure à 20 kW situés en cuisine ouverte dans l'espace cuisine/self et dans la cafétéria ;
- un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 comprenant des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, des détecteurs d'incendie dans l'ensemble de l'établissement. Temporisation de 5 minutes avec déverrouillage d'I.S. et non stop ascenseur. Asservissement DF de niveaux logements à la D.A.I. circulation ;
- une ligne directe ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux

- risques particuliers ;
- des RIA (2 par niveau de logements) ;
- trois colonnes sèches (1 par escalier).

La défense incendie extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 3 poteaux d'incendie normalisés dont 2 situés rue Etienne Dolet. Le troisième étant un poteau privé (débit de la défense vraisemblablement 180 m³/h).

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par 3 agents de sécurité au moins, dont 1 chef d'équipe (SSIAP2).

Ce service doit être placé sous la responsabilité d'une personne titulaire de la qualification SSIAP3.

Les solutions retenues pour le public en situation de handicap qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir évacuer ou être évacué n'ont pas encore été déterminées.

La **fonction de mandataire** est assurée par **M. GENE BRIER**, en application de l'article R 122-15, seul correspondant auprès des autorités publiques des demandes et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'elles.

II- TEXTES APPLICABLES à l'ETABLISSEMENT :

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les I.G.H. (Articles R.122-1 à R.122-29, R.152-3 et R.152-5).

↳ Arrêté du 18 octobre 1977 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

↳ Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

S'agissant d'un établissement construit avant 1967 ne remplissant pas les conditions minimales de l'arrêté d'octobre 1982 modifiant l'arrêté d'octobre 1977, il est préconisé la mise en œuvre de la circulaire du 5 septembre 2005.

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

III- EFFECTIF :

Pour information, les effectifs anciennement déclarés sont les suivants :

EXPLOITATION	Effectif du public	Effectif du personnel	Total
Hébergement	399	S/O	399 personnes (non cumulable)
2 ^e étage		75	75 personnes
1 ^{er} étage	1308	12	1320 personnes
Rez-de-chaussée	393	12	405 personnes
Sous-sol	Non utilisé		0 personne
	1701	99	1800 personnes

IV- CLASSEMENT :

Cet établissement isolé est classé en type **GHZ** en application des articles R.122-1 et -5, GHZ1.

V. PRESCRIPTIONS :

Compte tenu des documents figurant au dossier, le service départemental d'incendie et de secours propose à la commission de prescrire les mesures de sécurité suivantes :

ARTICLE	N°/ PRESCRIPTIONS
R122-1	<p>1. Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations sont établies en conformité avec les dispositions de la réglementation.</p> <p>Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.</p> <p>Réaliser les travaux conformément aux documents transmis sauf prescription(s) contraire(s) ci-après.</p>
GH65	<p>2. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.</p> <p>Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.</p>
GH49	<p>3. Réaliser le système de sécurité incendie conformément aux dispositions des articles MS53 à MS60 du règlement de sécurité. Adapter l'installation de D.A.I. au nouvel aménagement (y compris dans l'espace accueil).</p> <p>Fournir à la commission de sécurité lors de la visite de réception le procès-verbal du coordonnateur S.S.I., précisant l'application des dispositions du point 16 de la norme NFS61-932 (conformité du système installé, essais de réception technique selon l'annexe A, vérification des documents techniques du dossier d'identité) et comportant une synthèse des éventuelles remarques.</p> <p>Mettre à jour le dossier d'identité S.S.I. et les plans de zonage de l'établissement.</p>
GH56§1 R122-11-1	<p>4. Doter le local PC sécurité ainsi que les locaux « espace agent sécurité et bureau chef d'équipe », pouvant être utilisés en cas d'incendie, d'un éclairage d'ambiance permettant d'œuvrer en cas de perte de l'éclairage normal.</p>
GH56	<p>5. Prévoir la mise à disposition au PCS d'au moins 4 émetteurs-récepteurs radio à destination des secours.</p>
R122-11-1	<p>6. Interdire l'installation de plaques électriques chauffantes dans le local « salle de repos ».</p>
GH56§1	<p>7. Identifier sur chaque porte d'accès au PC sécurité « accès PC Sécurité » en lettre blanche sur fond rouge. Le cheminement devra être balisé depuis la voirie d'accès des secours. En cas de verrouillage des issues donnant accès au PCS, mettre en place un interphone permettant aux secours de contacter directement le PCS.</p>
GH56	<p>8. Conférer à l'espace agent de sécurité, une fonction salle de débordement PCS afin de disposer d'un ensemble d'au moins 30 m². Les matériels et plans prévus seront à disposition des services d'incendie et de secours dans ces espaces.</p>

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
GH1	9. S'assurer que le dispositif de coupure de couleur rouge, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement, ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité (déenfumage mécanique, extraction de fumées des GCO, SSI, ascenseurs prioritaires, moyen d'alerte...). Une signalétique « coupure générale électrique sapeurs-pompiers » doit être apposée.
GH62	10. Assurer la surveillance de l'établissement par au minimum 2 agents de sécurité incendie qualifiés SSIAP1 et 1 chef d'équipe qualifié SSIAP2. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement. Ces personnes doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours (SSI et moyens de lutte contre l'incendie). Placer ce service sous l'autorité et sous la responsabilité d'un SSIAP3 dans les conditions ci-contre.
GH5 Décret du 8 mars 1995 modifié R122-29 GH4 Arrêté Préfectoral CCDSA	11. Après réalisation et avant ouverture au public : Faire vérifier par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (1) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les dispositions concernant la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique prévus, ➤ les prescriptions du présent rapport. Faire vérifier par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Equipelement la solidité de l'ouvrage. Annexer au registre de sécurité les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées. Faire visiter l'établissement par la commission de sécurité ; solliciter son passage au moins un mois avant la date de réception envisagée. Présenter au préventionniste du SDIS en charge de la réception, deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur, ➤ l'attestation du contrôleur technique agréé par le ministère de l'Equipelement précisant que celui-ci a bien exécuté l'ensemble de la mission L complétée des conclusions attestant la solidité de l'ouvrage, ➤ le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) rédigé conformément à l'appendice GH5 en comportant :
R122-11-1 à -6	12. Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu ci-contre.
GH1§1	13. Déposer toutes les installations désuètes et hors service observées lors de la dernière visite de l'établissement dans le PC.
GH1§1	14. Identifier clairement les différents arrêts d'urgence et dispositifs de commandes d'installation de sécurité.
R122-11-1 GH 23§3	15. En complément des dispositions envisagées par le pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> a. Doter d'un ferme-porte avec ventouse asservie à la D.A.I., la porte entre l'espace agent sécurité et la banque d'accueil ; b. Aménager la banque d'accueil avec uniquement du mobilier en matériaux M1 ou B-s3, d0 ;

**PROCES-VERBAL de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP et IGH**

CODE : E11301164-000
ETABLISSEMENT : **CROUS DOLET RESTAURANT U BAT A**
CLASSEMENT AVANT PROJET : (Type **GHZ**)
CLASSEMENT APRES PROJET : (Type **GHZ**)
ADRESSE : 25 rue Etienne Dolet
COMMUNE : CLERMONT FERRAND
DOSSIER : AT 113 16 G 0190
OBJET : Demande d'autorisation de travaux
Étude réalisée par : Commandant CUBIZOLLES Stéphane
Réunion du : Jeudi 22 septembre 2016

VI- REMARQUES FORMULEES EN SEANCE :

Aucune.

VII- AVIS DE LA COMMISSION :

La sous-commission départementale de sécurité, adopte, dans leur intégralité, les observations présentées par le service départemental d'incendie et de secours et celles éventuellement formulées en séance.

En conséquence, elle émet :

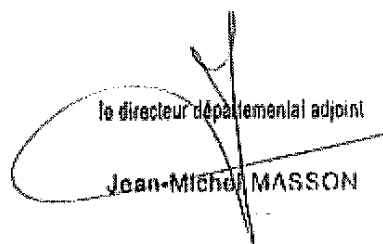
- un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté ;
- un **AVIS FAVORABLE** à l'octroi de la dérogation relative à l'absence d'isolement entre la banque d'accueil et le hall.

Le présent avis porte sur le contrôle de la conformité du projet présenté. L'**avis défavorable** à la poursuite d'exploitation, émis par procès-verbal de visite daté du 11 juin 2013, reste applicable.

Si des modifications étaient apportées au projet examiné ce jour, la commission devrait être appelée à statuer à nouveau.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. (L122-11-1 du code de la construction et de l'habitation).

Le président
de la séance du jeudi 22 septembre 2016,


le directeur départemental adjoint
Jean-Michel MASSON

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2016-10-17-006

Arrêté du 17 octobre 16 et son annexe

Délégation de signature

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE
8, rue de rabanesse - BP 10430
63012 CLERMONT FERRAND cedex 1

L'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrêté du 17 octobre 2016 :

Article 1er - Le montant de la **délégation** dont disposent, en **matière gracieuse**, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à **cinquante mille Euros pour le responsable de la division des Douanes et à vingt-cinq mille Euros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture** dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - **Sont exclues** de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- **les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.**

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 17 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Article 4 – L'arrêté du 9 novembre 2015 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2016

Le Directeur régional des Douanes d'Auvergne,



Luc COPER

Annexe I à l'arrêté du 6 octobre 2016 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
RIOU Michel	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, Chef divisionnaire	Clermont-Ferrand
DAMASE Alain	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef des services de la Surveillance	Clermont-Ferrand
GHEWY Pascal	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, Chef du bureau de douanes	Clermont-Ferrand
BORIE Michelle	Inspectrice régionale de 2 ^{ème} classe, Cheffe du bureau de douanes	Le Puy en Velay
MICHAUD Sébastien	Contrôleur principal, Chef du bureau de douanes	Aurillac
FRAPET David	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes	Moulins
SANCHEZ Joaquin	Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture	Clermont-Ferrand
DEBARD Pascale	Inspectrice régionale de 1 ^{ère} classe, Cheffe du Service régional d'enquêtes	Clermont-Ferrand

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-006

AP Lezoux - Mairie de Lezoux

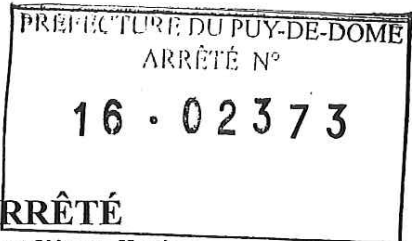
AP vidéoprotection mairie de Lezoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0395

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2016, complétée le 3 octobre 2016, présentée par le Maire de LEZOUX, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le maire de LEZOUX, est autorisé à installer dans sa commune un système de vidéoprotection comportant 20 caméras visionnant la voie publique implantées sur 19 sites listés ci-dessous :

N° caméra	Adresse du site
1	29 rue Bernard de Roquefeuil
2	29 route de Lempty (RD 85)
3	Place Georges Raynaud
4	27 Place Georges Raynaud
5	Rue Maréchal de Lattre de Tassigny – Carrefour RD223/Autoroute
6	Carrefour RD2089/Chemin de chez Pialat Limpentine Sud
7	Carrefour RD336/RD2089 Limpentine Sud
8	Place Saint Pierre (Place de Prague)
9	Place de Prague (Place de Prague)
10	Carrefour RD2089/Route de Billom (Avenue Blaise Pascal)
11	Carrefour RD2089/Route de Billom (Avenue Blaise Pascal)
12	Face 44 rue de la République
13	Parking rue Docteur Plicque (Rue St Taurin – Parking de l'Ecole)
13 bis	Parking impasse Pasteur (Parking de l'Ecole)
14	Face 4 rue de la République (Place Jean Rimbart)
15	Place Jean-Baptiste Moulin
16	Place Jean-Baptiste Moulin
17	3 rue des Augustins
18	Square Lopick (Caserne des Pompiers)
19	Square Lopick (D20)

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0395 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire de LEZOUX, Place de la Mairie, 63190 LEZOUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Aux entrées des sites cités à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de LEZOUX.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 Oct. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-007

AP n°16-02370 du 21/10/16 autorisant vidéoprotection
Clermont-Fd - ETS ROUCHY

AP vidéoprotection ETS Rouchy - Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0391



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 août 2016, présentée par le Directeur Administratif et Financier de la SAS ETS ROUCHY, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 18 boulevard Louis Blériot à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 1 intérieure et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « ETS ROUCHY », situé 18 boulevard Louis Blériot, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0391 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable d'Agence de la SAS ETS ROUCHY, 18 boulevard Louis Blériot, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

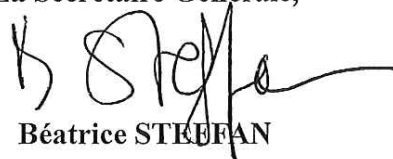
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BESSE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 OCT. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-008

AP n°16-02371 du 21/10/16 autorisant vidéoprotection
Issoire - ETS ROUCHY

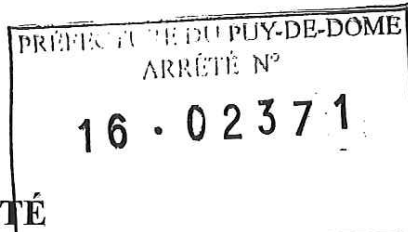
AP vidéoprotection ETS Rouchy - Issoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0344

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 13 mai 2016, complétée le 6 septembre 2016, présentée par le Directeur Administratif et Financier de la SAS ETS ROUCHY, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Zone Industrielle Le Chapeau Rouge – BP 67 – Le Broc à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 1 intérieure et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « ETS ROUCHY », situé Zone Industrielle Le Chapeau Rouge – BP 67 – Le Broc, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0344 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Administratif de la SAS ETS ROUCHY, Zone Industrielle Le Chapeau Rouge – BP 67 – Le Broc, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BESSE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 OCT. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-20-002

ARR N°2016-94 G PART GENEIX Benoît

Arrêté portant renouvellement agrément garde-chasse particulier pour GENEIX Benoît



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE N° 2016 - 94

portant agrément d'un garde particulier

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 16-01938 du 5 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2011-103 du 2 novembre 2011 de Monsieur le Sous-préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Benoît GENEIX en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Richard SANNAJUST, Président de l'Association de Chasse de COURTY à M. Benoît GENEIX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Benoît, Henri GENEIX, né le 19 mars 1981 à THIERS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association de Chasse de COURTY sur le territoire des communes de RHIERS et DORAT.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Benoît GENEIX n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoît GENEIX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Benoît GENEIX.

Fait à Thiers, le 20 octobre 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



David ROCHE

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./~~Mme~~ : SANNAJUST RICHARD
Epouse :

Né(e) le : 08/11/1968
à : THIERS département, territoire ou pays : 63 FRANCE

Résidant à : (n°, rue) Les Darnes - Courty
code postal : 63300 commune : THIERS

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : l'association de chasse
de COURTLY
(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./~~Mme~~ : GENEIX Benoit
Epouse :

Né(e) le : 10/03/1981
à : THIERS département, territoire ou pays : 63 FRANCE

Résidant à : (n°, rue) NADAL
code postal : 63300 commune : THIERS

pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / mes droits de chasse / ~~mes droits de~~
~~pêche~~ (barrer la mention inutile), situés à
..... THIERS et DORAT

(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)

▶ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

▶ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

cocher la (les) case(s) correspondante(s) :

infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...

infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

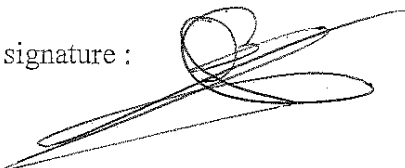
infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

infractions touchant à la propriété forestière,

infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à THIERS le 15/10/2016

signature :



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

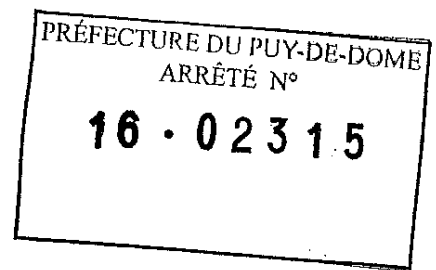
63-2016-10-17-007

arrêté d'enregistrement concernant la réhabilitation par le
SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE de la déchèterie de
Brassac les Mines

*arrêté d'enregistrement concernant la réhabilitation par le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE de la
déchèterie de Brassac les Mines*



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT
N°
concernant l'exploitation par le
SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE d'une
déchèterie sur le territoire de la
Commune de Brassac-les-Mines

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) Val d'Allier Issoirien approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;

VU la demande en date du 17 mai 2016 présentée par le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, dont le siège social est ZA Vieille Brioude - 43102 BRIOUE Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Brassac-les-Mines ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité, ainsi que les éléments de conformité au PPRNPI ;

VU le récépissé de déclaration pour la rubrique 2710-2 en date du 11 mars 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 juin et le 18 juillet 2016 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 juin et le 3 août 2016 ;

VU le rapport du 23 août 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

14 octobre 2016, en application de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (PPRNPI) nécessitent les prescriptions particulières visées à l'article 2.1.1 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, représenté par son président, dont le siège social est situé ZA Vieille Brioude - 43102 BRIOUDE Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brassac-les-Mines, Rue Pablo Picasso. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La déchèterie sera en mesure d'accueillir les déchets non-dangereux et dangereux dans les conditions suivantes :

- onze alvéoles béton avec bennes destinées à recevoir déchets verts, encombrants, bois, gravats, ferraille,
- îlot pour les containers pour les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS),
- zone de stockage des colonnes à verre, colonne à huile sur bassin de rétention et containers pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) sur dalle béton.

Le projet d'augmentation de l'activité sur cette déchèterie conduit à la placer sous la rubrique 2710-2-b. Il s'agit donc d'une nouvelle installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non-dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site 330 m ³ suite à l'extension de la capacité de la déchèterie existante

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie
Brassac-les-Mines	356 et 379 section AK	Rue Pablo Picasso	3 075 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : prescriptions relatives à la déclaration 2710-2.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b.

Article 1.4.3. Complément aux prescriptions de l'arrêté ministériel

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Pour la prise en compte du risque inondation, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles de l'article ci-après

Article 2.1.1. Prévention et protection contre le risque inondation

La pose des clôtures assure la transparence hydraulique.

Le local pour les DMS est placé en partie haute de la plate-forme. Il est grillagé sur 3 des 4 faces.

L'ensemble des déchets stockés (DMS, D3E, verres et huile) devra être placé dans des conteneurs étanches dont le haut du rebord est au-dessus de la cote des plus hautes eaux soit 401,25 m.

L'exploitant s'assure que les contenants sont non-mobilisables en cas de crue. Les diverses colonnes disposent d'un système d'amarrage au terrain naturel.

En cas de crue, les bennes contenant des déchets et situées en bas de quai (hauteur d'eau de 1,25 m à 2,91 m pour la crue centennale) seront transférées sur une zone de repli disponible à tout moment, et située à une cote au-dessus de celle des plus hautes eaux. Les bennes vides pourront être laissées sur place. Toutes les bennes sont équipées d'un système d'amarrage à quai.

L'exploitant :

- affiche l'existence du risque inondation à l'entrée de la déchèterie et la conduite à tenir en cas d'inondation.
- définit et met en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles
- se tient informé des risques de crues par tout moyen
- interdit l'accès à la déchèterie en cas de crue.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie est déposée à la mairie de Brassac-les-Mines et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brassac-les-Mines pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Article 3.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Brassac-les-Mines ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, Service de l'urbanisme et Service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-005

Arrêté n° 16-02340 du 21 octobre 2016 portant
modification des mesures de police applicables à
l'aéroport de Clermont/Aulnat

*Mesures de police applicables à l'aéroport de Clermont-Aulnat avec modifications provisoires
d'une zone d'accès réglementée suite travaux hangar*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand /
Auvergne**

**La préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014;

VU la demande présentée par la SEACFA en date du 21 septembre 2016 relative aux travaux réalisés en vue de la réhabilitation d'un hangar de fret;

VU l'avis de la Direction de la sécurité l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy de Dôme ;

Arrête

Article 1 :

Pour la réalisation de travaux de réhabilitation du hangar de fret de la société Petit, localisé sur le plan n°1 en annexe au présent arrêté, la partie du côté piste représentée en bleu sur le plan n°2 annexé au présent arrêté est déclassée en côté ville pour la période du 10/10/2016 au 25/03/2017.

La zone déclassée est matérialisée par un trait pointillé rouge sur le plan n°2 en annexe, et qui détermine la nouvelle ligne frontière entre la PCZSAR et le Côté Ville.

Article 2 :

Sous la responsabilité de la SEACFA et pendant toute la durée du chantier, l'étanchéité de la ligne frontière ainsi modifiée est assurée par une clôture provisoire adaptée (hauteur suffisante avec dispositif anti-franchissement de type « concertina »).

Cette clôture devra être mise en place par du personnel badgé et sous surveillance d'une personne de la SEACFA titulaire d'un badge permanent valide.

La SEACFA devra s'assurer de l'étanchéité de ce dispositif pendant toute la période des travaux.

Article 3 :

A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur (PCZSAR), la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 4 :

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

le commandant du groupement de gendarmerie du Puy de Dôme ;

le directeur départemental de la police aux frontières ;

le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée :

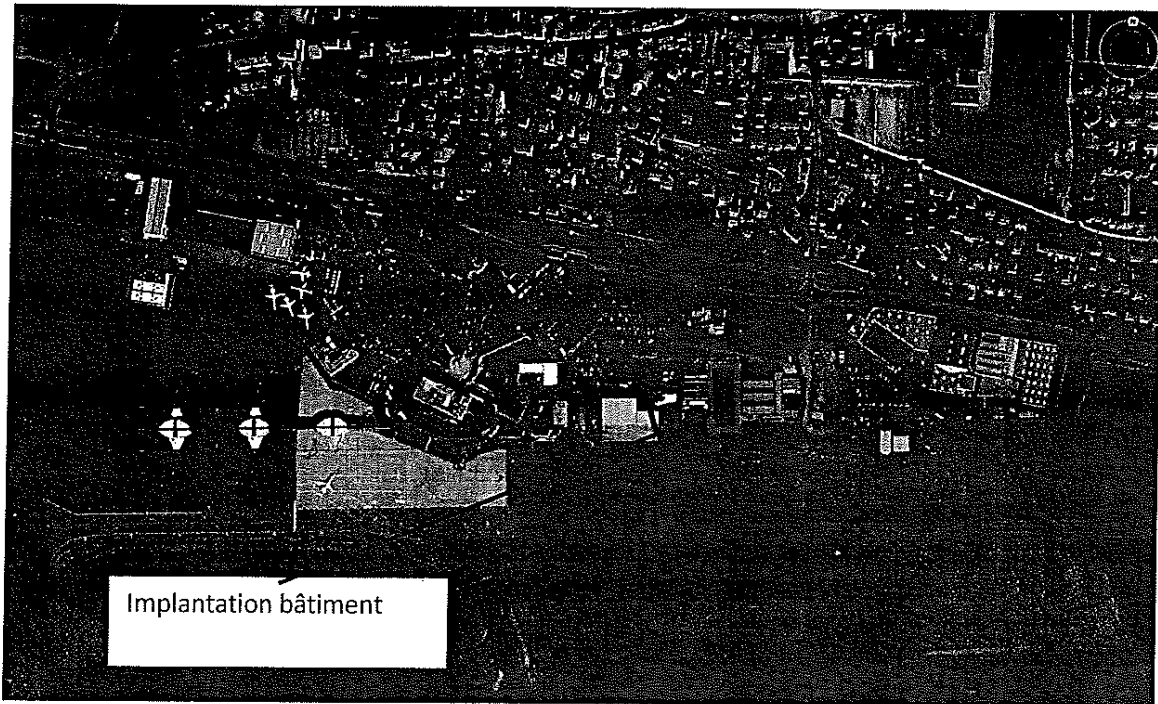
- au chef de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne
- au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2016

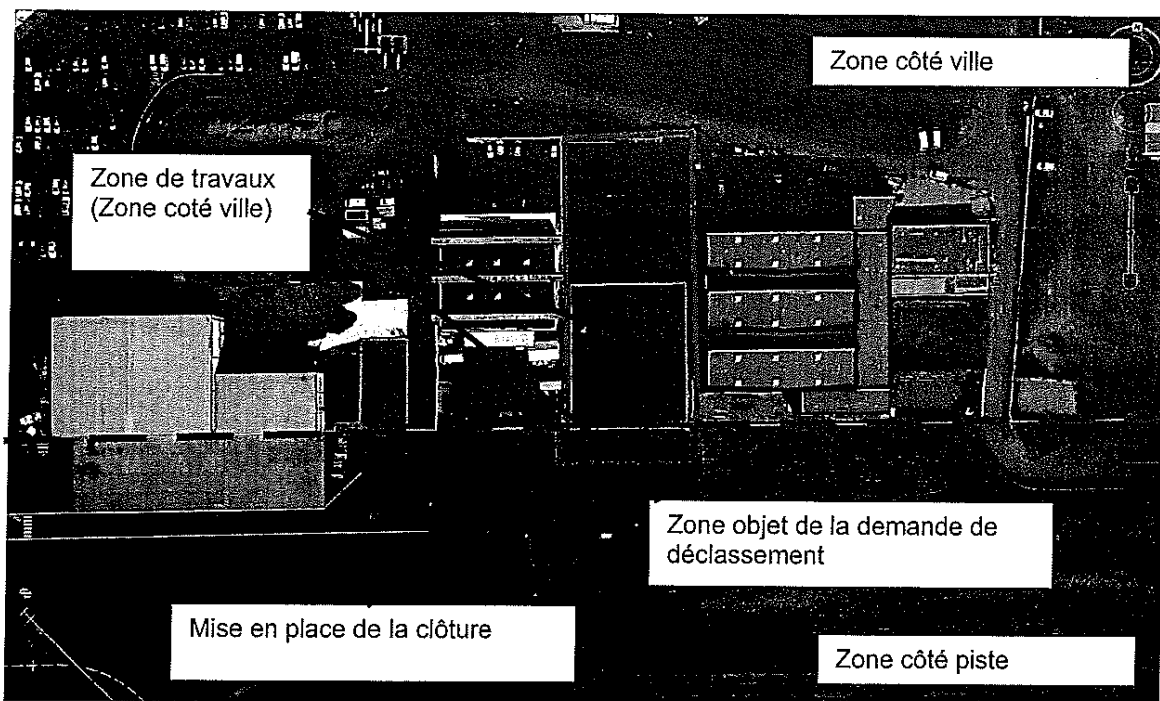
La Préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

Plan n° 1. Plan de localisation du hangar de fret de la société Petit



Plan n°2. Détails de la ligne frontière pendant les travaux



Légende :

- : Ligne frontière entre la PCZSAR et le côté ville
- : Ligne frontière entre la PCZSAR et le côté ville modifiée suite au déclassement et correspondant à la clôture

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-26-002

arrêté n°134 du 26 octobre 2016 portant autorisation de transfert de la section de Labbaye/Chancelet/Le Chambon, Labbaye/Les Cros/Le Chambon, Laval/Youx, Malvette, Montjoie, Puyssidoux, Youx, sur la commune de Youx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N°~~134~~ 2016

portant autorisation de transfert des bien de la section de
Labbaye/Chancelet/Le Chambon, Labbaye/Les Cros/Le
Chambon, Laval/Youx, Malvette, Montjoie, Puysidoux,
Youx sur la commune de
YOUX

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*", livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

Vu les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 31 Juillet 2014 portant nomination de Madame Christine BONNARD en qualité de Sous-Préfète d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Septembre 2016 désignant Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Riom par intérim ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2016 demandant le transfert des sections de Labbaye / Chancelet / Le Chambon, Labbaye / Les Cros / Le Chambon, Laval / Youx, Malvette, Montjoie, Puysidoux, Youx, sur la commune de YOUX ;

CONSIDÉRANT que depuis 2013, la commune de Youx a pris en charge le paiement des impôts fonciers des sections de Labbaye / Chancelet / Le Chambon, Labbaye / Les Cros / Le Chambon, Laval / Youx, Malvette, Montjoie, Puysidoux, Youx ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisé le transfert des sections de Labbaye / Chancelet / Le Chambon, Labbaye / Les Cros / Le Chambon, Laval / Youx, Malvette, Montjoie, Puysidoux, Youx, dont les parcelles sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Madame le Maire Youx est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 26/10/ 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme,
Par délégation,
la Sous-Préfète de Riom par intérim,



Christine BONNARD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-26-003

arrêté n°135 du 26 octobre 2016 portant autorisation de
transfert du bien de section de Montchaujoux sur la
commune de Youx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° ~~135~~ - 2016

portant autorisation de transfert du bien de la section de
Montchaujoux sur la commune de
YOUX

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*", livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

Vu les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 31 Juillet 2014 portant nomination de Madame Christine BONNARD en qualité de Sous-Préfète d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Septembre 2016 désignant Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Riom par intérim ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2016 demandant le transfert de la section de Montchaujoux à la commune ;

Vu la demande de plus de la moitié des électeurs de la section de transférer la section de Montchaujoux à la commune de Youx ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Est autorisé le transfert de la section de Montchaujoux, parcelles ZA 15, ZA 22, ZA 71, ZA 73, ZA 103, ZA 120, ZB 19, ZB 24 à la commune de Youx ;

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Madame le Maire Youx est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 26/10/ 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme,
Par délégation,
la Sous-Préfète de Riom par intérim,



Christine BONNARD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-26-004

arrêté n°136 du 26 octobre 2016 portant autorisation des
biens de section de Biorat, Chez Combrailles,
Bergerolle/Montjoie et des Cros/Youx, sur la commune de
Youx

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N°136- 2016

**portant autorisation du transfert des bien de section de
Biorat, Chez Combrailles, Bergerolle/Montjoie et des Cros/Youx
sur la commune de
YOUX**

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*", livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

Vu les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 31 Juillet 2014 portant nomination de Madame Christine BONNARD en qualité de Sous-Préfète d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Septembre 2016 désignant Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Riom par intérim ;

CONSIDERANT que par délibération du 16 septembre 2016, le conseil municipal de la commune déclare que les sections de Biorat, Chez Combrailles, Bergerolle/Montjoie et des Cros/Youx sont désormais sans membre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisé le transfert des sections de Biorat, Chez Combrailles, Bergerolle/Montjoie et des Cros/Youx, dont les parcelles sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Madame le Maire Youx est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 26/10/ 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme,
Par délégation,
la Sous-Préfète de Riom par intérim,


Christine BONNARD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-26-001

arrêté n°137 2016 du 26 octobre 2016 portant autorisation
du transfert du bien de section Moulin Morel sur la
commune de ST Hilaire la Croix



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° ~~137~~ 2016

**portant autorisation du transfert du bien de section
Moulin Morel sur la commune de
ST HILAIRE LA CROIX**

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*", livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

Vu les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 31 Juillet 2014 portant nomination de Madame Christine BONNARD en qualité de Sous-Préfète d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Septembre 2016 désignant Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Riom par intérim ;

CONSIDERANT que par courrier du 7 octobre 2016, la maire de la commune déclare que la section de Moulin Morel est désormais sans membre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisée le transfert de la section Moulin Morel, composée de trois parcelles : ZK 349, 353 et 371 à la commune de Saint-Hilaire-la Croix

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE LA CROIX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 26/10/2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme,
Par délégation,
la Sous-Préfète de Riom par intérim,


Christine BONNARD

Sous-Préfecture de Riom – Rue Gilbert Romme 63201 Riom Cédex Tél : 04.73.64.65.00 – Fax : 04.73.38 85.70
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

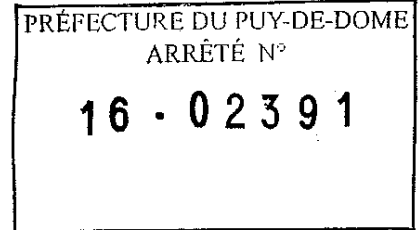
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-25-001

arrêté n°16-02391 portant transfert de l'autorisation
d'exploitation du plan d'eau " les Contotes" sur la
commune de Fayet-le-Château



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**portant transfert de l'autorisation
d'exploitation du plan d'eau « Les Contotes »
sur la commune de Fayet-Le-Château**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 autorisant Monsieur François Bessadet à exploiter le plan d'eau « Les Contotes » sur la commune de Fayet-Le-Château au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU l'attestation délivrée le 6 septembre 2016 par l'office notarial de Maître Edouard Perraud à Clermont-Ferrand, mentionnant que Madame Lo-Laura Hamia acquiert la pleine propriété de l'étang « Les Contotes » sur la commune de Fayet-Le-Château,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, « lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. »

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, il est donné acte de cette déclaration,

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le bénéfice de l'exploitation du plan d'eau « Les Contotes », sur le territoire de la commune de Fayet-Le-Château, consenti à Monsieur François Bessadet par arrêté préfectoral du 4 mars 2014, est transféré à Madame lo-Laura Hamia.

Article 2 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 demeurent applicables.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Fayet-Le-Château sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 OCT. 2016**
Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

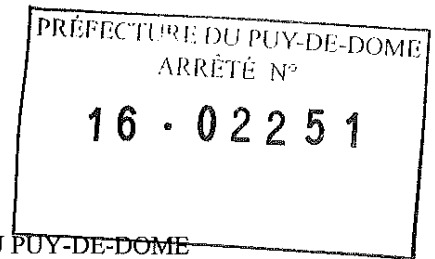
63-2016-10-06-005

Arrêté portant nomination des régisseurs de la Police
Municipale d'AIGUEPERSE

Arrêté portant nomination des régisseurs de la Police Municipale d'AIGUEPERSE



LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral n° 04/970 du 21 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AIGUEPERSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de la police municipale d'AIGUEPERSE ;

VU le courrier de Monsieur le Maire d'AIGUEPERSE du 27 septembre 2016 demandant la nomination de Monsieur Jacques GENDRE, Agent de Surveillance de Voie Publique en qualité de régisseur titulaire en remplacement de Mme BOURLETTE, et le maintien de Madame LAZZERINI en qualité de régisseur suppléant ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques GENDRE, Agent de Surveillance de Voie Publique de la commune d'AIGUEPERSE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jacques GENDRE percevra une indemnité de responsabilités annuelle dont le montant sera calculé suivant le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 : Madame Angélique LAZZERINI est désignée suppléante.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 sus-visé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 OCT. 2016**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet

Nicolas DIEAUX

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-24-002

arrêté portant transfert à la commune de
Saint-Alyre-d'Arlanc de parcelles appartenant à la section
de Pallayes

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc de parcelles appartenant à la
section de Pallayes*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2016-35

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**portant transfert à la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc
des parcelles cadastrées section AO n° 48, 82, 182, 191, 201, 225, 293, 331, 350,
section AP n° 377, situées sur la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc
et des parcelles cadastrées section AS n° 13, 14, 16, 17, section AT n° 18, 19,
251 et 252 situées sur la commune de Cistrières (Haute-Loire) ;
appartenant à la section de Pallayes**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01941 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Alyre-d'Arlanc du 24 juin 2016 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section AO n° 48, 82, 182, 191, 201, 225, 293, 331, 350, section AP n° 377, situées sur la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc et des parcelles cadastrées section AS n° 13, 14, 16, 17, section AT n° 18, 19, 251 et 252 situées sur la commune de Cistrières (Haute-Loire) ;

VU le relevé de propriété fourni par M. le Maire de St-Alyre-d'Arlanc ;

VU l'attestation de M. le Trésorier Principal d'Ambert confirmant que la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc paie les impôts fonciers de la section de Pallayes depuis 2008 ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc des parcelles cadastrées section AO n° 48, 82, 182, 191, 201, 225, 293, 331, 350, section AP n° 377, situées sur la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc et des parcelles cadastrées section AS n° 13, 14, 16, 17, section AT n° 18, 19, 251 et 252 situées sur la commune de Cistrières (Haute-Loire) ;

.../...

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc sera chargée d'établir et d'adresser un acte authentique au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Alyre-d'Arlanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 24 octobre 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

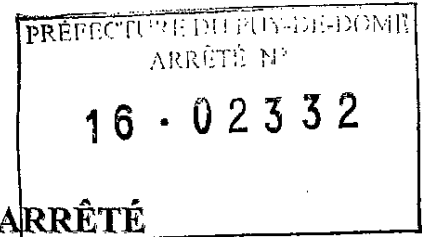
63-2016-10-20-003

Arrêté portant transfert à la commune de Saulzet-le-Froid
de la parcelle de terrain cadastrée ZN 103 propriété de la
section de Pessade



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

portant transfert à la commune de
SAULZET-LE-FROID de la parcelle de terrain
cadastrée ZN 103 propriété de la section de Pessade

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Saulzet-le-Froid en date du 9 juillet 2016, reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 11 juillet 2016, demandant à la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune de Saulzet-le-Froid des biens de la parcelle cadastrée ZN 103 propriété de la section de Pessade ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le maire de Saulzet-le-Froid à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

VU l'avis publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, le 29 juillet 2016, informant du contenu de la délibération susvisée ;

VU le registre des observations ouvert en mairie de Saulzet-le-Froid du 29 juillet au 29 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que le transfert de propriété est justifié par la mise en œuvre d'un objectif d'intérêt général consistant en une opération de création d'un parking destiné à améliorer les conditions de stationnement liées à la fréquentation du site de ski nordique de Pessade ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de Saulzet-le-Froid, de la parcelle cadastrée ZN 103, propriété de la section de Pessade, dont les délimitations figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les membres de la section de Pessade peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - A l'initiative de la commune de Saulzet-le-Froid, un acte authentique actant du transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saulzet-le-Froid sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 OCT. 2016

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



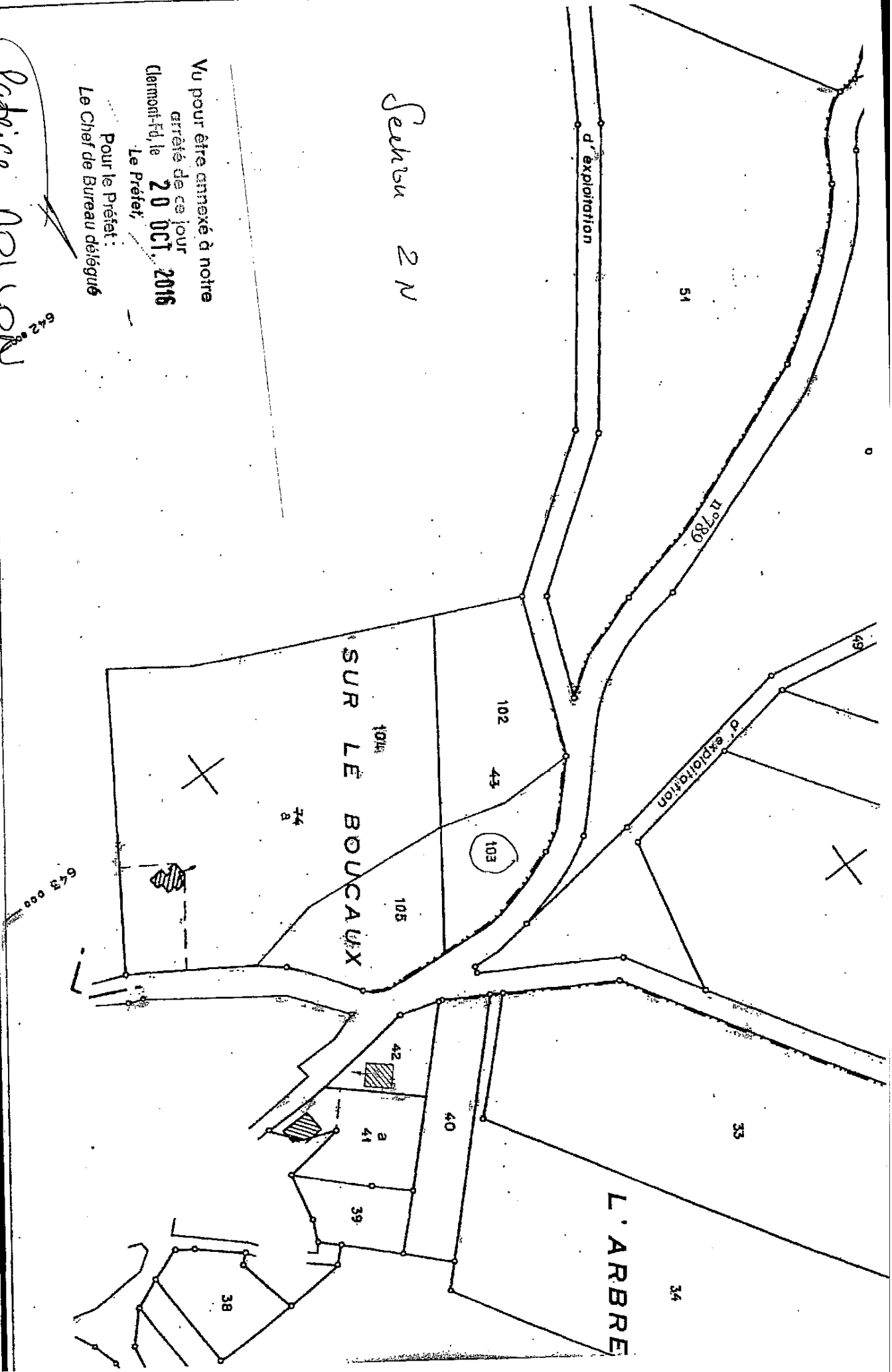
Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Patrice Nouyon
642

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Clermont-Fd, le **20 OCT. 2016**
Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué

Sensu ZN



Echelle de 1/2000

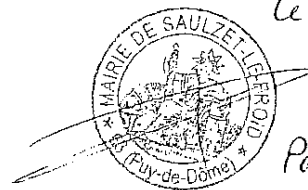
RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	63 0	COM	407 SAULZET-LE-FROID	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	+00013								
Propriétaire		PBCQ8C		SECTION DE PESSADE																	
AU BOURG		63970 SAULZET-LE-FROID																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION															
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRAC RCE			
81	ZN	102		SUR LE BOUCAUX	B149	0043	1	A		L	01		41 25	0,4	GC A	TA TA					
81	ZN	103		SUR LE BOUCAUX	B149	0043	1	A		L	01		23 95	0,23	GC A	TA TA					
R EXO						240 EUR			R EXO						1202 EUR						
HA A		REV		1202 EUR COM		TAXE AD															
CA IMPOSABLE		136 79		R IMP		962 EUR			R IMP						0 EUR			MAJTC		0 EUR	
CONT		39																			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

A Saulzet-le-Froid le 29/07/2016

Le Maire



PARADIS PELISSIER

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Clermont-Fd, le 20 OCT. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué

Patrice NOLLON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-24-001

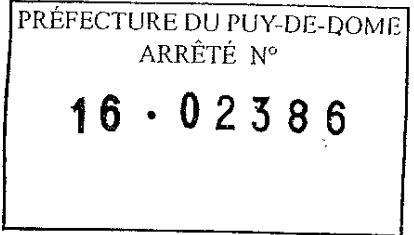
ARRETE SDIS 63 OCTOBRE 2016

Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET
Pôle Affaires Réservées
et Territoriales

ARRÊTÉ

Accordant des récompenses
pour actes de courage et dévouement

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière
d'attribution de distinctions honorifiques pour Actes de Courage et de Dévouement,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1er : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées
aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de BRONZE

- Capitaine **Didier LAMBERT**,
du corps des sapeurs-pompiers de Thiers
- Commandant **Stéphane CUBIZOLLES**,
du groupement prévention des risques – service prévention

Lettre de Félicitations

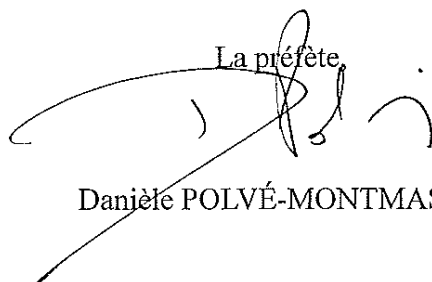
- Adjudant **Stéphane DESSAIGNE**,
du corps des sapeurs-pompiers de Clermont-Ferrand
- Sergent-chef **Christian LARGIER**,
du corps des sapeurs-pompiers de Clermont-Ferrand
- Sapeur 1^{ère} classe **Damien GENEIX**,
du corps des sapeurs-pompiers de Clermont-Ferrand
- Sapeur 1^{ère} classe **Kévin HENRY**,
du corps des sapeurs-pompiers de Clermont-Ferrand
- Capitaine **Sylvain DE FREITAS**,
du corps des sapeurs-pompiers d'Aubière
- Adjudant-chef **Gilles PREDINAS**,
du corps des sapeurs-pompiers de Clermont-Ferrand
- Sergent-chef **Olivier CHAVAGNAT**,
du corps des sapeurs-pompiers d'Aubière
- Caporal-chef **David DUBOST**,
du corps des sapeurs-pompiers de Cournon d'Auvergne
- Lieutenant **Patrick LEPINE**,
du corps des sapeurs-pompiers d'Issoire
- Sergent-chef **Philippe CASSARD**,
du corps des sapeurs-pompiers d'Issoire
- Adjudant-chef **Anthony LIABEUF**,
du corps des sapeurs-pompiers de Thiers
- Adjudant-chef **Thierry LAVIALLE**,
du corps des sapeurs-pompiers de Puy-Guillaume
- Sergent-chef **Jean-François GIRARD**,
du corps des sapeurs-pompiers de Thiers
- Sergent-chef **Jean-Marie DOURIS**,
du corps des sapeurs-pompiers de Thiers
- Sapeur 1^{ère} classe **Mohamed-Lahmin TOUMI**,
du corps des sapeurs-pompiers de Thiers
- Caporal **Geoffrey GUYART**,
du corps des sapeurs-pompiers de Thiers
- Lieutenant **Frédéric GOLIARD**,
du corps des sapeurs-pompiers de Puy-Guillaume

- Caporal **Alexandre CHAZAL**,
du corps des sapeurs-pompiers de Ravel
- Caporal **Pierrick CHAZAL**,
du corps des sapeurs-pompiers de Ravel
- Capitaine **Dominique GOUTS**,
du corps des sapeurs-pompiers de Lezoux
- Sergent **Hugo BONNEFONT**,
du corps des sapeurs-pompiers de Lezoux
- Adjudant **Gaëtan GENDRE**,
du corps des sapeurs-pompiers de Moissat
- Sergent **Hervé BOURGEY**,
du corps des sapeurs-pompiers de Billom
- Sapeur 1^{ère} classe **Marty VILANOVA**,
du corps des sapeurs-pompiers de Saint-Julien-de-Coppel
- Lieutenant **Philippe MUSY**,
du groupement prévention des risques – service prévention

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

24 OCT. 2016

La préfète

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-20-004

Avis Conforme sur Permis de Construire - CDAC 102 -
Extension Ensemble Commercial par Ext Carrefour
Market et Drive - Ambert

Avis Conforme - CDAC 102 - Ext Carrefour Market et Drive - Ambert

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 102

AVIS CONFORME

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

A l'issue de ses délibérations en date du 18 octobre 2016, prises sous la présidence de Mme Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01941 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU la demande d'avis enregistrée le 1^{er} septembre 2016, dans le cadre de l'instruction du permis de construire N° 06300316A0014 du 18 juillet 2016, concernant un projet présenté par la société SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE, basée à Mondeville (14), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un supermarché à l enseigne « Market » et de régularisation d'un Drive, situés Route du Puy, RD 906 sur la commune d'Ambert ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDERANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vies, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et de la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « Market » et par la régularisation de son drive sur la commune d'Ambert (63) ; que ce projet est situé en entrée Sud Ouest de la ville d'Ambert et implanté sur un foncier de 13 197 m², situé en section BE (parcelles N° 162, 163, 164, 224, 226, 229, 270 et 271) du plan cadastral de la commune d'Ambert ;

CONSIDERANT que la commune d'Ambert est située au cœur du Parc Naturel Régional du Livradois Forez et qu'elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Ambert qui regroupe sept communes rurales ;

CONSIDERANT que la surface de vente de cet ensemble commercial est actuellement de 3 638 m² et qu'elle atteindra 4 206 m² après extension ; que cette extension s'effectuera par agrandissement de 495 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « Market » et par régularisation d'un drive disposant d'une surface de vente affectée à l'enlèvement des marchandises de 73 m², constituée de 2 pistes de ravitaillement dont une accessible aux personnes à mobilité réduite ; que l'autorisation porte sur ces 2 pistes de ravitaillement ; que l'extension de ce supermarché sera réalisée par des constructions supplémentaires sur les côtés Ouest, Sud et Nord du bâtiment actuel.

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 26 517 habitants, en diminution de 2,32 % sur la période 2006/2013, permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDERANT que, du point de vue du développement durable, ce projet répondra aux orientations de la RT 2012 grâce à une optimisation de la performance énergétique du bâtiment, notamment par une gestion technique centralisée (GTC) de ce dernier, afin de réduire et suivre les consommations de toute nature ; grâce à une bonne gestion et valorisation des déchets et à l'installation d'une cuve de 10 m³ et d'une noue afin d'optimiser la récupération des eaux pluviales ; ce projet devrait générer la création d'environ 4,5 emplois en Equivalent Temps Plein (ETP) ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet renforcera l'attractivité d'une zone située dans un secteur de ville en mutation ; il permettra de restructurer un bâtiment existant, de densifier et de moderniser un supermarché bien ancré territorialement qui continuera à être un moteur dynamique de l'offre locale ; il bénéficiera d'un parc de stationnement bien agencé et arboré, d'une desserte aménagée et d'accès au site pouvant être considérés comme totalement sécurisés ;

.../...

CONSIDERANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet jouera un rôle prépondérant et fédérateur dans la structuration d'une offre commerciale qui s'étoffe et se modernise afin de répondre aux besoins locaux d'une clientèle et d'une population rurales et à un nombre croissant de touristes durant la période estivale ; il améliorera le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail du personnel ; il apportera de nouveaux services à la clientèle, notamment avec la création d'un Drive voiture ; il permettra de mettre en valeur des filières de production locale et de produits régionaux et de développer des partenariats importants avec les producteurs locaux ; il accentuera l'implication du supermarché « Market » avec les milieux associatifs locaux ;

CONSIDERANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

Donne un AVIS FAVORABLE sur le projet susvisé par 11 votes Favorables.

Ont voté POUR :

M. Albert LUCHINO, représentant Mme le maire d'Ambert
 M. Guy GORBINET, président de la Communauté de Communes du Pays d'Ambert
 M. Serge PICHOT, conseiller départemental, désigné par le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en l'absence de SCOT dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation du projet
 Mme Élise SERIN, représentant le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
 Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes
 M. Jacques VIGNERON, maire de Marsat, représentant les maires au niveau départemental
 M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée de Jauron, représentant les EPCI au niveau départemental
 M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 Mme Dominique PEYRARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 M. Daniel BIDEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
 M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire N° 06300316A0014 du 18 juillet 2016, présentée par la société SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE, basée à Mondeville (14), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 495 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « Market » et régularisation de 73 m² de son Drive, situés Route du Puy, RD 906 à Ambert, sur un foncier constitué des parcelles cadastrées N° 162, 163, 164, 224, 226, 229, 270 et 271 en section BE sur la commune d'Ambert.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2016**

La Sous-préfète d'Ambert,
 Présidente de la Commission
 Départementale d'Aménagement Commercial,


 Patricia VALMA

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-18-003

avis de vacance de poste d'éducateur technique spécialisé

Etablissement Médico-Social Public Les Galoubies

I.M.E. LES ROCHES FLEURIES - S.E.S.S.A.D. DES DÔMES

2 bis, rue des Galoubies
BP 134
63406 CHAMALIERES Cédex

Téléphone : 04.73.43.00.90
Télécopie : 04.73.34.80.24
e-mail : ime.rochesfleuries@wanadoo.fr

À Chamalières, le..... 18 octobre 2016

AVIS DE VACANCE DE POSTE

D'EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE par voie de mutation ou de détachement

Un poste d'éducateur technique spécialisé (H/F) est vacant au **1^{er} septembre 2017** à l'E.M.S.P. Les Galoubies avec affectation à l'Atelier d'insertion de Beaumont (Puy-de-Dôme) accueillant des jeunes de 19-20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés et une déficience du psychisme. Cet atelier professionnel offre aux jeunes des supports d'activités variés visant à les préparer à une orientation professionnelle en milieu protégé.

Peuvent faire acte de candidature les éducateurs techniques spécialisés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé exerçant en qualité de titulaire dans l'un des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (titre IV) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relevant du décret n° 93-655 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière et les fonctionnaires sollicitant un détachement et répondant aux conditions énoncées à l'article 13 du décret précité

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à **Monsieur le Directeur de l'E.M.S.P. Les Galoubies, 2 bis, rue des Galoubies – BP 134 – 63406 CHAMALIERES cedex**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur les sites internet de l'ensemble des Agences Régionales de Santé soit jusqu'au **23 DECEMBRE 2016 inclus**.

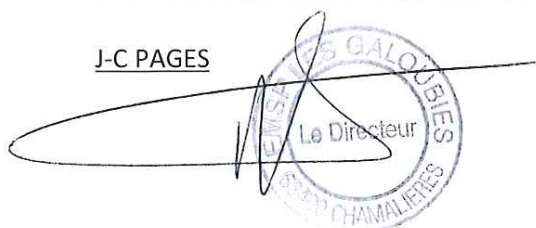
Documents à fournir :

- lettre de candidature et de motivation
- curriculum vitae détaillé et photo d'identité
- copie du diplôme d'éducateur(trice) technique spécialisé(e) : obligatoire
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- décision ou arrêté concernant la situation administrative
- copie du permis de conduire
- justificatif de votre position vis-à-vis des obligations militaires ou de la journée de préparation à la défense si vous êtes âgés de moins de 25 ans

EMSP LES GALOUBIES
2 bis, rue des Galoubies - B.P. 134
63406 CHAMALIERES CEDEX
Tél. : 04 73 43 00 90
Fax : 04 73 34 80 24

Le directeur de l'IME LES Roches Fleuries,

J-C PAGES



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-24-003

Habilitation Auvergne Services Funéraires



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU la demande du 21 octobre 2016 par laquelle Monsieur Cédric ROCHON, président de la SAS Auvergne Services Funéraires, dont le siège social est situé 5 avenue Philippe Dufour - 63300 THIERS, sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS **Auvergne Services Funéraires** sise 5 avenue Philippe Dufour – 63300 THIERS, dont le président est Monsieur Cédric ROCHON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservations.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16-63-336**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 OCT. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-010

Habilitation funéraire DABRIGEON LEZOUX



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS



ARRÊTÉ

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Pompes Funèbres DABRIGEON », sise 15 rue Jules Vernes – 63110 BEAUMONT ;

VU la demande du 5 octobre 2016 par laquelle la société « Pompes Funèbres DABRIGEON », sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement secondaire situé 58 rue Georges Clemenceau – 63190 LEZOUX ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société « Pompes Funèbres DABRIGEON », situé 58 rue Georges Clemenceau – 63190 LEZOUX, dont le gérant est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

.../...

- pour une durée de SIX ANS :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards,
- Fournitures de voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

- pour une durée D'UN AN :

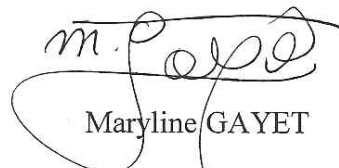
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 58 rue Georges Clemenceau, à LEZOUX.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16-63-335**.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 OCT. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

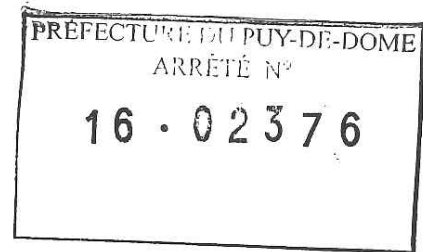
63-2016-10-21-009

Habilitation funéraire MAZAYES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des services de la municipalité de MAZAYES (63230) ;

VU la demande reçue en préfecture le 12 octobre 2016 par laquelle Monsieur Patrick DURAND, maire de Mazayes, sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de MAZAYES (63230) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

.../...

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **16-63-163**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 OCT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-001

agrément modificatif adheo services clermont

Agrément modificatif SAP ADHEO SERVICES CLERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 531812188

ARRETE

portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
 - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
 - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
 - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
 - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
 - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
 - VU** l'arrêté 82-2016-05-24-002 du 24 mai 2016 délivrant, à compter du 30 mai 2016, l'agrément SAP 531812188 à l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT dont le siège social est situé 28, avenue de la Liève – 63100 CLERMONT-FERRAND
 - VU** la certification de services QUALISAP N° FR016350 accordée du 15 février 2014 au 14 février 2017 à l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT ;
 - VU** le changement d'adresse du siège social de l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT à compter du 1^{er} septembre 2016 au 15, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 82-2016-05-24-002 du 24 mai 2016 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à l'EUURL ADHEO SERVICES CLERMONT dont le siège social est situé 15, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté 82-2016-05-24-002 du 24 mai 2016 est modifié comme suit :

A compter de la parution du décret n° 2016-750 du 6 juin 2016, L'EUURL ADHEO SERVICES CLERMONT est agréée, dans le département du Puy-de-Dôme pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2016

P/La Préfète,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-25-003

APAD RECEPISSE

*Récépissé de déclaration d'activités SAP SARL APAD (nom commercial ADHAP SERVICES) à
Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 440629459
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 21 octobre 2016 par la SARL APAD - (Nom commercial : ADHAP SERVICES) sise 193, boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND) ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL APAD - (Nom commercial : ADHAP SERVICES), sous le n° SAP 440629459 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et est limité au 31 décembre 2026 pour les activités relevant de l'agrément

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2026 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-24-004

décision n°2 - Affectation agents contrôle

*Localisation et délimitation des des UC et sections d'inspection, affectation des agents de contrôle
dans les UC, gestion des intérim*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION 2016/n°2/Directe/UD 63 portant modification de l'arrêté 2015/Directe/11
du 1er/09/2015,
relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection
du département du Puy-de-Dôme
Nomination des responsables d'unité de contrôle,
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.**

Le Directrice de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES soussignée,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} Janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 29 Mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de directrice régionale adjointe, directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme,

Les douze agents qui composent l'unité de contrôle ont compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, dans toutes les unités est placée sous l'autorité du responsable du pôle Travail.

La région Auvergne-Rhône-Alpes comprend également une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal qui comprend douze agents de contrôle, laquelle

- les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R.4412-94, 1° du code du travail),
- les interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94, 2° du code du travail).

Article 2 : La région Auvergne-Rhône-Alpes comprend également une « équipe régionale amiante » composée de 8 agents de contrôle. Les agents de l'équipe sont basés dans leurs unités départementales respectives et sont compétents sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme, dès lors que le port d'équipements de protection individuels contre le risque amiante est requis, pour contrôler :

Article 1 : L'unité départementale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

ARRETE

Vu la décision 2016/n°1/Direccte/UD 63 du 12 juillet 2016 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/11 du 1^{er} septembre 2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du département du Puy-de-Dôme, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Vu l'arrêté 2015/Direccte/11 du 1^{er} septembre 2015 modifiant l'arrêté précité, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Vu l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Vu l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu la décision d'affectation de Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO3 (généraliste Sud) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Michèle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO2 (généraliste Nord) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGVIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 (à dominante) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du travail.

Article 4 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,
- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,
- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Article 5 : Les trois unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme sont composées de 22 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

Nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimis.

Article 6 : Nomination des responsables d'Unité de Contrôle

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Madame Michelle CHARPILLE
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Monsieur Nizar SAMLAL.

Article 7 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Véronique CEYSSAT	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Catherine RAVEL	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Anne MADELAINE	Inspecteur du Travail

Nom et prénom de l'agent	Unité territoriale ou Unité régionale
Michel AIGUEBONNE	Unité départementale du Puy-de-Dôme
Jean-Daniel BOCCIARELLI	Unité départementale de l'Allier
Antoine BREBION	Unité départementale du Puy-de-Dôme

Article 8 : L'Equipe régionale amiante citée à l'article 2 est composée des agents suivants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Bruno MAZAL	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Thierry VARIN	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Karine ROUX	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Marie-Cécile FRANCLION	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Christine RAYNAUD	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine RAYNAL	Contrôleur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Contrôleur du Travail

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Philippe SAVOIE	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Sylvie CHASSAING	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Inspecteur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Natacha LYDIE	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Ismaël AGRÈCH à compter du 1 ^{er} décembre 2016	Inspecteur du Travail

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Michelle CHARPILLE

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand

Denis GALLET	Unité départementale de l'Allier
Pierre-Yves LAGARD	Unité départementale du Puy-de-Dôme
Laetitia MINOT	Unité départementale de l'Allier
Thierry VARIN	Unité départementale du Puy-de-Dôme
Maryse ZELLNER	Unité départementale de l'Allier

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

<i>Section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
3 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	Etablissements relevant du secteur des Transports Etablissements relevant du secteur régime général
4 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Etablissements relevant du secteur des Transports Etablissements relevant du secteur régime général
5 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section	Ensemble des établissements, tout régime confondu

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section pour la commune de RIOM uniquement, l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section pour les autres communes de la 1^{ère} section.

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U02.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U03.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U02 ou U03.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 10, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante), Madame Michelle CHARPILLE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord), Monsieur Nizar SAMLAL, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud).

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 7 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 13 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 12 juillet 2016.

Article 15 : La directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2016

La Directrice Régionale adjointe des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme.



Bernadette FOUGEROUSE

<p>Ilot ORADOU de la commune de Clermont-Ferrand</p> <p>Boulevard Jacques Bingen : inclus Rue Pradelle : exclu Boulevard Lafayette : exclu Boulevard Gustave Flaubert : jusqu'au numéro 100 Chemin de fer Ussel</p>	<p>COMMUNES</p> <p>ANCIZES-COMPS (LES) BUSSIÈRES CELLETTE (LA) CHAPDES-BEAUFORT CHATEAU-SUR-CHER ESPINASSE GOUTTIÈRES PIONSAT PULVERIÈRES QUARTIER (LE) QUEUILLE</p>
<p>REGIME GENERAL</p>	

SECTION 2 « ENTREPRISES A STRUCTURES COMPLEXES »

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

<p>Ilot la Fontaine du Bac de la commune de Clermont-Ferrand</p> <p>Avenue Margeride : inclus Avenue des Landais : inclus Boulevard Lafayette : à partir du numéro 54 Boulevard Jacques Bingen : exclu Boulevard Gustave Flaubert : à partir du numéro 101 Boulevard Schuman : exclu</p>	<p>COMMUNES</p> <p>BIOLLET BROMONT-LAMOTHE CHARENAT CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE FENOEL GIAT GOUTELLE (LA) LANDOGNE MALUZAT MIREMONT MONTEL-DE-GELAT MONTERMY PONTAUMUR PONTGIBAUD PUY-SAINT-GULMIER ROCHE-D'AGOUX SAINT-AVIT SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-OURS TRALAIGUES VERGHEAS VILLOSANGES VOINGT VOLVIC</p>
<p>REGIME GENERAL</p>	

SECTION 1 « MICHELIN »

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) » - 7 sections

suit :

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à trois unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection.

DU PUY-DE-DOME

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT

ANNEXE

SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAURET-BESSERVE TEILHET VIRLET VITRAC	
---	--

Entreprises à structures complexes : La Poste - Orange – EDF/ErDF/RTE - GDF/GrDF/GRT Gaz

Contrôle des établissements et sites de la SNCF :

Pour la région Auvergne :

- Coordination entre les unités de contrôle de la région et questions relatives à la gestion des ressources humaines et notamment les institutions représentatives du personnel et salariés protégés.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle U01.

SECTION 3 : « TRANSPORTS - BLANZAT et communes limitrophes».

REGIME GENERAL		
COMMUNES		
BLANZAT CEYSSAT CHANAT LA MOUTEYRE DURTOL MAZAYE NOHANENT ORCINES ROYAT SAINT PIERRE LE CHASTEL SAYAT		
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'AUVERGNE AUGEROLLES AULHAT-SAINT-PRIVAT AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFIE BANSAT BAS-ET-LEZAT BEAULIEU BEAUMONT-LES-RANDAN CHARNAT BEAUREGARD-L'EVEQUE	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON LA CHAPELLE-SUR-USSON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA ROCHE-NOIRE LACHAUX LA-MONERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LAPS LE BROC	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-AGATHE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES- LA -TOURETTE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER

ANTONGT	LA BOURBOULE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
ANZAT-LE-LUGUET	LA CELLE	SAINT-AMAND-TALLENDE
APCHAT	LA CELLETTE	SAINT-ANGEL
ARDES	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-AVIT
ARS-LES-FAVETS	LA CROUZILLE	SAINT-BEAUZIRE
AUBIERE	LA GODIVELLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
AUGNAT	LA GOUTELLE	SAINT-BONNET-PRES-RION
AULNAT	LA MOUVADE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
AURIERES	LA PEYROUSE	SAINT-DIERY
AUTHEZAT	LA ROCHE BLANCHE	SAINT-DONAT
AVEZE	LA SAUVETAT	SAINTE-CHRISTINE
AYAT-SUR-SIOULE	LABESSETTE	SAINT-ELOY-LES-MINES

TRANSPORTS : COMMUNES

RÉGIME GENERAL : CÉBAZAT

SECTION 4 : « TRANSPORTS (y compris Panoramique des Dômes) – Cébazat »

BERTIGNAT	LE BRUGERON	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE CENDRE	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE MONESTIER	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LEMPTY	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LES PRADÉAUX	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LEZOUX	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
BRENAT	LIMONS	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE	LUSSAT	SAINT-JUST
BROUSSE	LUZILLAT	SAINT-LAURE
BULHON	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARINGUES	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MAZUN	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAYRES	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
CHAMÉANE	MELHAUD	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	MEZEL	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVÉUR-LA-SAGNE
CHAPTES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVAGES
CHAVARIAT	NEUSCHERS	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
CHAMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	
CHERMONT-FERRAND	NONLAT	
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	NOVACELLES	
COUDES	OLLIERGUES	
COURNON-D'AUVERGNE	OLMET	
COURPIERE	ORBEL	
CREVANT-LAVERNE	ORLEAT	
CULHAT	ORSONNETTE	
CULHAT	PALLADUC	
DOMAIZE	PARDINES	
DORANGES	PARENT	
DORAT	PARENTIGNAT	
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	
EFFIAT	PERRIER	
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	
ENNEZAT	PIGNOLS	
ENTRAIGUES	PLAUZAT	
ENTRAIGUES	PUY-GUILLAUME	
ESCOUTOUX	RANDAN	
ESPIRAT	RAVEL	
ESTANDEUIL	REIGNAT	
ESTEIL	RIS	
FAVET-LE-CHATEAU	SAILLANT	
FAVET-RONAYE	SAINT-AGOULIN	
FLAT	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	
FOURNOLS	SAINT ETIENNE SUR USSON	
		YRONDE-ET-BURON
		VOLLORE-VILLE
		VOLORE-MONTAGNE
		VIVEROI
		VISCONTAT
		VINZELLES
		VILLENÈVE-LES-CERFS
		VIC-LE-COMTE
		VERTOLAYE
		VERTAZON
		VERNAT-LA-VARENNE
		VENSAT
		VASSÉL
		VARENNE-SUR-USSON
		VARENNES-SUR-MORGE
		VAZ
		VALCIVIERES
		USSON
		TREZIOUX
		TOURS-SUR-MEYMONT
		THURET
		THIOLIERES
		THIERS
		SURAT
		SUGERES
		SEYCHALLÉS
		SERMENZION
		SAUXILLANGES
		SAUVIAT

AYDAT	LANDOGNE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
BAGNOLS	LAQUEUILLE	SAINT-FLORET
BEAUMONT	LARODDE,	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BEAUREGARD-VENDON	LASTIC	SAINT-GENES-CHAMPANELLES
BERGONNE	LA-TOUR-D'Auvergne	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BESSE-ET-SAINT ANASTAISE	LE CHEIX	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BIOLLET	LE CREST	SAINT-GERMAIN LEMBRON
BLANZAT	LE QUARTIER	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
BLOT-L'EGlise	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BOUDES	LEMPDES	SAINT-GERVAZY
BOURG-LASTIC, BRIFFONS	LES ANCIZES-COMPS	SAINT-HERENT
BROMONT-LAMOTHE	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-HILAIRE
BUSSIERES	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
CEBAZAT	LUDESSE	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
CELLULE	MADRIAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
CEYRAT	MALAUZAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CEYSSAT	MALINTRAT	SAINT-MAIGNER
CHALUS	MANZAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMALIERES	MARCILLAT	SAINT-MYON
CHAMBON-SUR-LAC	MAREUGHOL	SAINT-NECTAIRE
CHAMPEIX	MARSAT	SAINT-OURS
CHAMPS	MAZAYE	SAINT-PARDOUX
CHANAT-LA-MOUTEYRE	MAZOIRES	SAINT-PIERRE-COLAMINE
CHANONAT	MENAT,	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PIERRE-ROCHE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MESSEIX	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MIREMONT	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTAIGUT	SAINT-RÉMY-DE-BLOT
CHASSAGNE	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-SANDOUX
CHASTREIX	MONTCEL	SAINT-SATURNIN
CHATEAUGAY	MONT-DORE	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-SULPICE
CHATEAU-SUR-CHER	MONTFERMY	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
CHATEL-GUYON	MORIAT	SAINT-VINCENT
CHIDRAC	MOUREUILLE	SAULZET-LE-FROID
CISTERNES-LA-FORET	MOZAC	SAURET-BESSERVE
CLEMENSAT	MURAT-LE-QUAIRE	SAURIER
COLLANGES	MUROL	SAUVAGNAT
COMBRAILLES	NEBOUZAT	SAVENNES
COMBRONDE	NEUF-EGlise	SAYAT
COMPAINS	NOHANENT	SERVANT
CONDAT-EN-COMBRAILLE	OLBY	SINGLES
CORENT	OLLOIX	SOLIGNAT
COURGOUL	ORCET	TALLENDE
COURNOLS	ORCINES	TAUVES
CREST	ORCIVAL	TEILHEDE
CROS	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	TEILHET
DALLET	PERPEZAT	TERNANT LES EAUX
DAUZAT-SUR-VODABLE	PESSAT-VILLENEUVE	TORTEBESSE
DAVAYAT	PICHERANDE	TOURZEL-RONZIERES
DURMIGNAT	PIONSAT	TRALEGUES
DURTOL	PONTAUMUR	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	PONT-DU-CHATEAU	VALBELEIX
ENVAL	PONTGIBAUD	VERGHEAS
ESPINASSE	POUZOL	VERNEUGHEOL
ESPINCHAL	PROMPSAT	VERNINES
FERNOËL	PRONDINES	VERRIERES
GELLES	PULVERIERES	VEYRES-MONTON
GERZAT	PUY-SAINT-GULMIER	VICHEL
GIAT	QUEILLE	VILLENEUVE
GIGNAT	RENTIERES	VILLOSANGES
GIMEAUX	RIOM	VIRLET
GOUTTIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	VITRAC
GRANDEYROLLES	ROCHE-D'AGOUX	VODABLE
HERMENT	ROCHEFORT-MONTAGNE	VOINGT
HEUME-L'EGlise	ROMAGNAT	VOLVIC
JOZERAND	ROYAT	YOUX
LOUBEYRAT		YSSAC-LA-TOURETTE

SECTION 5 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand »

<p>REGIME GENERAL : ILOT SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand délimité par :</p>	
<p>Limite entre Clermont-Ferrand et Blanzat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (inclus) Chemin de Chanturgue (inclus) Puy de Chanturgue (inclus) Chemin de Fontcimagne (exclu) Rue du Crozet (exclue) Rue du docteur Bousquet (exclue) Boulevard Etienne Clémentel (exclu) Boulevard Fernand Forest Avenue Fernand Forest Rue de Chanteranne Chaussée Claudius Boulevard Jean-Baptiste Dumas Avenue Thévenot Thibaud</p>	<p>Rue Henri Barbusse (n° 1 à 15) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (n° 1 à 29) Rue André Moinier Place Gaillard Rue Fontgêve Boulevard Berthelot Rue Descartes Rue Camille Desmouhins Rue des Beaunes Rue du Puy Vieux Chemin de la montagne percée Limite Clermont-Ferrand et Durtol Rue de Trémonteix Chemin entre la Guerlande et les vignes des côtes de Clermont</p>

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

<p>ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVONNE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SALLEDES SAUZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAVES TERNANT LES EAUX TOURZEL- RONZIERES TREMOUTILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE</p>	<p>LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BROC LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSIEUX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT NONETTE OLBY OLOIX ORBEL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES</p>	<p>ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUES BOURG-LASTIC BRIFONS BUSSÉOL CEYRAT CEYSSAT CHADELIEU CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA- MOUTIERE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOU COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEVYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE</p>
--	---	---

ISSERTEAUX ISSOIRE	RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	YRONDE ET BURON
-----------------------	--	-----------------

SECTION 6 : "AGRICULTURE, GERZAT, îlot TRUDAINE"

REGIME GENERAL		
COMMUNES	Partie de les îlots TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND délimitée par :	
GERZAT	Ilot Trudaïne Avenue d'Italie : inclus Place de l'esplanade : inclus Boulevard Fleury : inclus Boulevard Lafayette : jusqu'au numéro 53 Cours sablon : sauf les numéros 1 à 16 Boulevard Trudaïne : exclu Place Delille : exclu Rue des Jacobins : exclu Avenue des Paulines : inclus Ilot Lecoq Rue Lagarlaye : exclu Boulevard Léon Malfreyt : exclu Boulevard Côte Blatin : inclus Rue Rabanese : inclus Boulevard François Mitterrand à l'exclusion du côté impair n°59 à 75 Boulevard Charles de Gaulle : inclus	
REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARS-LES-FAVETS ARTONNE AUBIAT AULNAT AYAT-SUR-SIOULE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD VENDON BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUSSIERES ET PRUNS BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CELLULE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATELGUYON CHAVAROUX CISTERNES-LA-FORET CLERLANDE COMBRAILLES COMBRONDE CONDAT-EN-COMBRAILLE DALLET DAVAYAT DURMIGNAT EFFIAT ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE	LA CROUZILLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LANDOGNE LAPEYROUSE LE CHEIX LE QUARTIER LEMPDES LES ANCIZES COMPS LES MARTRES-D'ARTIERE LISSEUIL LOUBEYRAT LUSSAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MARSAT MARTRES-SUR-MORGE MENAT MENETROL MIREMONT MONS MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MONTPENSIER MOUREUILLE MOZAC NEUF-EGLISE PESSAT VILLENEUVE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUT POUZOL PROMPSAT PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEUILLE RANDAN RIOM	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-IGNAT SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNIER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SAURET-BESSERVE SAYAT SERVANT SURAT TEILHEDE TEILHET THURET TRALAIGUES VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VERGHEAS VILLENEUVE-LES-CERFS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT

AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AVZELLES BAFIE BANSAT BEAUREGARD-LEVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLON BONCHEAT BORT-LETTANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURIERE CREVANT LAVEINE CULHAT CULHAT DORANGES DORAT DORE-LEGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLON FAVET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIE GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAZUN MAYRES MEDEYROLLES MEZEL MOISSAT MONTMORIN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADAIRES PESSIERES PUY-GUILLAUME RAVEL SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSE SAUVESSE SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTIZON	FAVET-RONAYE FAVET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIE GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPTY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAZUN MAYRES MEDEYROLLES MEZEL MOISSAT MONTMORIN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADAIRES PESSIERES PUY-GUILLAUME RAVEL SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSE SAUVESSE SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTIZON
---	--

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

Boulevard Latayette (exclu) Boulevard Côte Blatin (exclu) Rue de Rabanasse (exclu) Boulevard François Mitterrand : côté impair du n° 59 au n°75 Boulevard Pasteur (exclu) Rue Gourguillon Rue G. Nadaud Rue Berthollet Rue de Bellevue Rue de Ceyrat Rue Artside Briand	Rue du Docteur Lepetit Rue Jean-Baptiste Tourny Rue Robert Noël Avenue de la Libération Limite Clermont-Beaumont Rue Nouvelle des Liondards Limite Clermont-Beaumont (CHU) Avenue de l'Europe (exclu) Rue des Rivaux Rue des Meuniers Rue de Rochefeuille
---	---

REGIME GENERAL : ILOT les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand

SECTION 7 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand »

FERNOËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIERES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE ROCHE-D'AGOUX SAINT-LAURE SAINT-AGOULIN SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RION VOLVIC YOX YSSAC-LA TOURETTE	SAINT-BONNET-PRES-RION SAINT-BEAUZIRE SAINT-AVIT SAINT-ANGEL SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-AGOULIN SAINT-LAURE ROCHE-D'AGOUX
---	--

EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU	REIGNAT RIS SAILLANT SAINT- ETIENNE-SUR-USSON SAINT- ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC	VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE
--	---	---

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 »- généraliste Nord – 7 sections

SECTION 1 : « RIOM »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AYAT-SUR-SIOULE CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATELGUYON DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT	MANZAT PROMPSAT RIOM SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINTE-CHRISTINE TEILHEDE YSSAC-LA-TOURETTE

SECTION 2 : « SAINT-ELOY-les-MINES et groupement d'îlots LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARS-LES-FAVETS ARTONNE BEAUREGARD-VENDON BLOT-L'EGLISE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLULE CHAMPS CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CROUZILLE (LA) DURMIGNAT ENNEZAT	JOSERAND LAPEYROUSE LISSEUIL MARCILLAT MENAT MONTAIGUT MONTCEL MOUREUILLE MOUTADE (LA) NEUF-EGLISE PESSAT-VILLENEUVE POUZOL	SAINT-AGOULIN SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SERVANT VARENNES-SUR-MORGE VENSAT YOUX
REGIME GENERAL : ÎLOT LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue André Moinier (exclue) Rue Montlosier (exclue) Place Delille Boulevard Trudaine Cours Sablon (du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Léon Malfreyt Rue Lagarlaye Rue Gonod (exclue) Avenue du Colonel Gaspard (exclue)	Rue du Maréchal Juin (exclue) Rue du Maréchal de Lattre (exclue) Rue Saint Genès (exclue) Place Royale (exclue) Place de la Victoire (exclue) Rue des Grands Jours (exclue) Rue Philippe Marcombes (exclue) Rue Saint Hérem	

SECTION 3 : « AIGUEPERSE et groupement d'îlots 1^{er} mai à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIGUEPERSE AUBIAT BUSSIÈRES-ET-PRUNS CHAPPES	MENETROL MONTPENSIER SAINT-BEAUZIRE SAINT-IGNAT

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AULNAT DALLET LEMPDES	MALINTRAT MEZEL

SECTION 6 : « LEMPDES et groupement d'îlots BONNABAUD à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BRUGERON (LE) COURPIERE ESCOUTOUX	NERONDE-SUR-DORE OLLIERGUES OLMET PASLIERES PUY-GUILLAUME RENAUDIE (LA) SAINTE-AGATHE	SAUVIAT SERMENTIZON THIERS VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

SECTION 5 : « THIERS »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARCONSAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-LEVEQUE BORT-LETANG BOUZEL BULHON CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHARNAT CHATELDON CHAVAROUX CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT EFFIAT	LUZILLAT MARNINGUES MARTRES-D'ARTIERE (LES) MOISSAT MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS NOALHAT ORLEAT PALLADUC PESCHADOIRES RANDAN RAVEL RIS SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SAINT-GENES-DU-REIZ SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-LAURE JOZE LACHAUX LEMPTY LEZOUX LIMONS LUSSAT SAINT-PIERRE-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES

SECTION 4 : « LEZOUX »

REGIME GENERAL : ILOT PREMIER MAI à Clermont-Ferrand délimité par :	
CHAPTUZAT CHATEAUGAY ENTRAIGUES MARSAT MARTRES-SUR-MORGE	Rue Anatole France Place de l'Esplanade (exclue) Avenue d'Italie (exclue) Rue des Jacobins Rue Montlosier (à partir du n°30) Rue Jean Richepin Rue Henri Barbusse (à partir du n°16) Rue Thévenot Thibaud (exclue) Boulevard Jean Baptiste Dumas (exclue) Chaussée Claudius (exclue) Avenue Fernand Forest (exclue) Rue de Chanteranne (exclue) Rue de la Cartoucherie Rue Arago Rue Emile Loubet Avenue Edouard Michelin (du n°1 au 71) Rue des Chandlots (exclue) Avenue de la République Rue Debay Facy (exclue) Rue de la Cravive Rue Montplaisir Rue Robert Marchadier Boulevard Etienne Clémentel (exclu)
SARDON SURAT THURET MOZAC	

REGIME GENERAL : ÎLOT BONNABAUD-GABRIEL PERI à Clermont-Ferrand délimité par :

Boulevard Duclaux Boulevard Berthelot (exclu) Rue Fontgèze (exclue) Rue Gabriel Péri Rue Blatin	Place de Jaude (exclue) Rue Gonod Boulevard Charles de Gaulle (exclu) Boulevard Pasteur
---	--

SECTION 7 : « CHAMALIERES »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES BEAUMONT CEYRAT CHAMALIERES	NEBOUZAT OLBY SAINT-GENES-CHAMPANELLE VERNINES

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 »- généraliste Sud – 8 sections**SECTION 1 : « AMBERT »**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AMBERT BAFFIE BERTIGNAT BONGHEAT CHAPELLE-AGNON (LA) CHAS CHAULME (LA) CUNLHAT DOMAIZE EGLISOLLES ESPIRAT FORIE (LA) GLAINE-MONTAIGUT	GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT MONESTIER (LE) NEUVILLE PONT-DU-CHATEAU REIGNAT SAILLANT SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-FLOUR-L'ETANG	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN THOLIÈRES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VASSEL VERTAIZON VERTOLAYE

SECTION 2 : « BRASSAC-les-MINES et groupement d'îlots LA PARDIEU SIMONNET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE ARLANC AUZELLES BEURIERES BILLOM BRASSAC-LES-MINES BROUSSE CEILLOUX CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CONDAT-LES-MONTBOISSIER DORANGES DORE-L'EGLISE	ECHANDELYS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS JUMEAUX MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MONTMORIN NOVACELLE PESLIERES SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JUST SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINTE-CATHERINE SAUVESSANGES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VERNET-LA-VARENNE VIVEROLS

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT ESPINCHAL ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-FLORET SAINT-HERENT SAINT-MAURICE SAINT-VINCENT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SOLIGNAT TERNANT-LES-AUX TOURZEL-RONZIERES VALBELEX VIC-LE-COMTE VODABLE	MARTRES-DE-VEYRE (LES) MAREUGHEOL GODIVELLE (LA) MONTPEYROUX MELHAUD MAZOIRES MONTPEYROUX NESCHERS ORCET PARDINES PARENT PERRIER RENTIERES	CHADELEUF CHAPELLE-MARCOUSSE CHASSAGNE CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS CORENT COUDES COURGOL DAUZAT-SUR-VODABLE
REGIME GENERAL : LOT JAUDE à Clermont-Ferrand délimité par		
Rue du Maréchal de Latre Rue du Maréchal Juin Avenue du Colonel Gaspard Place Jaude Rue Blatin (exclue) Rue Bonnabaud (exclue) Rue Gabriel Péri (exclue) Place de la Victoire		Rue Fontgève (exclue) Rue André Moinier (exclue) Place Gaillard (exclue) Rue Philippe Marcombes Rue Saint Hérem (exclue) Rue Saint Hilaire (exclue) Rue des Grands Jours Rue de la Victoire

SECTION 5 : « VIC-LE-COMTE et groupement d'îlots JAUDE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRENT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) CHALUS	COLLANGES FLAT GIGNAT ISSOIRE LAMONTGIE MADRAT MORAT NONETTE ORBEL ORSONNETTE PARENTIGNAT PRADIAUX (LES)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE USSON VARENNES-SUR-USSON VICHÉL VILLENEUVE YRONDE-ET-BURON

SECTION 4 : « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULHAT-SAIN-PRIVAT BANSAT BUSSEOL CHAMANE COURNON-D'AUVERGNE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ISSERTEAUX LAPS	MANGLIEU MIREFLEURS PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS ROCHE-NOIRE (LA) SAINT-BABEL SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SALEDES SAUXILLANGES SUGERES

SECTION 3 : « COURNON »

REGIME GENERAL : LOT LA PARDIEU - SIMONNET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (exclue) Avenue de l'Agriculture (exclue) Avenue du Brézet (exclue) Chemin du Petit Gandallat (inclus) Chemin du Pont-Tord de Montferand Limite Clermont-Lempdes Limite Clermont-Cournon Avenue Ernest Cristal Rue Ernest Cristal Boulevard Robert Schumann	Boulevard Gustave Flaubert (exclue) Boulevard Jean Moulin (inclus) Rue de la Pradelle Boulevard Fleury (exclue) Avenue des Paulines (exclue) Rue Anatole France (exclue) Rue Arago (exclue) Rue de la Cartouche (exclue) Rue Emilie Loubet (exclue)	

Place Royale Rue Saint Genès	
---------------------------------	--

SECTION 6 : « BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et groupement d'îlots MONTFERRAND-LA PLAINE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX COURNOLS CREST (LE) CRESTE CROS EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES GRANDEYROLLES LUDESSE	MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE PLAUZAT ROCHE-BLANCHE (LA) SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-SANDOUX SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAURIER SAUVETAT (LA) TALLENDE TREMUILLE-SAINT-LOUP VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ÎLOT MONTFERRAND-LA PLAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Chemin du Moutier (inclus) Boulevard John Kennedy Boulevard Edgar Quinet Rue de la Charme Limite Clermont Gerzat Chemin du Pont Perdu Rue Robert Lemoy Rue de Chancrole Limite Clermont Cébazat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (exclu) Puy de Chanturgue (exclu)	Chemin de la Fontcimagne Rue du Crouzet Rue du Docteur Bousquet Boulevard Etienne Clémentel Rue Robert Marchadier (exclue) Rue Montplaisir (exclue) Rue de la Gravière (exclue) Rue Debay Facy Avenue de la République (exclue) Place de la Fontaine Rue des Chandlots	

SECTION 7 : « AUBIERE »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUBIERE AYDAT CHANONAT	ROMAGNAT SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-SATURNIN

SECTION 8 : « LE MONT-DORE et groupement d'îlots LE BREZET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AVEZE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS CHASTREIX GELLES HERMENT HEUME-L'EGLISE LABESSETTE LAQUEUILLE LARODDE LASTIC	MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE ORCIVAL PERPEZAT PRONDINES ROCHEFORT-MONTAGNE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAULZET-LE-FROID SAUVAGNAT SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE TOUR-D'AUVERGNE (LA) VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (à partir du n°72) Avenue de l'Agriculture (inclus) Avenue du Brézet (inclus) Chemin du Petit Gandaillat (exclu) Rue de l'Aviation Route de Gerzat Départementale 770	Rue de la Charme (exclue) Boulevard Edgar Quinet (exclu) Boulevard John Kennedy (exclu) Chemin du Moutier (exclu) Chemin Latéral à la Voie ferrée Rue Auger (exclue)	

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entrepôts, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle UO1.

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5, 6 et 7 de l'unité de contrôle UO1.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-002

recepisse michel corinne

*Récépissé de déclaration d'activité SAP MICHEL Corinne (Corinne à Votre Service) à
CHARBONNIER LES MINES*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 534771126
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 21 octobre 2016 par l'entreprise MICHEL Corinne - (nom commercial : Corinne à votre service) sise 2, rue du Bouquet – 63340 CHARBONNIER LES MINES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MICHEL Corinne - (nom commercial : Corinne à votre service), sous le n° SAP 534771126 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 8 novembre 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-003

Récépissé modificatif adhéo services clermont

Récépissé de déclaration d'activité modificatif SAP ADHEO SERVICES CLERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 531812188
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le **24 mai 2016** au nom de l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT sise 28, rue de la Liève – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 531812188 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT sise 15, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 531812188, annule et remplace le récépissé délivré le **24 mai 2016** ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Du 30 mai 2016 au 29 mai 2021

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 30 mai 2016 au 29 mai 2026

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-21-004

retrait récépissé SADOUNE

Retrait récépissé, déclaration, SAP, SADOUNE, Dalila, DALI, DOM, SERVICES, Aubière

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP798031308**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 janvier 2014 au nom de l'entreprise SADOUNE Dalila (nom commercial : DALI DOM SERVICES) sise HLM du Prat – Bâtiment F 151 – 63170 AUBIERE, sous le numéro SAP798031308 ;

Vu l'abandon, à compter du 20 octobre 2016, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise SADOUNE Dalila (nom commercial : DALI DOM SERVICES) ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 janvier 2014 à l'entreprise SADOUNE Dalila (nom commercial : DALI DOM SERVICES) sous le numéro SAP 798031308 est retiré à compter du 20 octobre 2016 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise SADOUNE Dalila (nom commercial : DALI DOM SERVICES) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2016
Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-
Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE